

CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 19 OCTOBRE 2023

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

326

L'An deux mil vingt-trois, le dix-neuf octobre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune du BOURGET, légalement convoqué le treize octobre deux mil vingt-trois, s'est assemblé en salle du conseil municipal au 65 avenue de la Division Leclerc, sous la présidence de Monsieur Jean-Baptiste BORSALI, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 33

PRÉSENTS :

M. Jean-Baptiste BORSALI, *Maire*

Mme Sandy DESRUMAUX, M. Carlos DA COSTA, Mme Karima MILOUDI, M. Waïl ABOUD, Mme Laura PETREQUIN, M. Khaleel JOOMYE, Mme Valéry VANNEREUX, M. Halim ALOUT, Mme Dahouhia BERDOUK, *Adjoints au Maire*.

Mme Hélène BUNOUST, Mme Marie-Lyne DA COSTA, M. Denis DESRUMAUX, M. Luis VAZ, M. Himad DARANI, Mme Catarina MONTEIRO, M. Didier FERRIER, M. Abderrazak FADILI, Mme Catherine RIOU, M. Vincent CAPO-CANELLAS, M. Johnny MAGAMOOTOO, M. Gérard DURAND, M. José DA COSTA *Conseillers municipaux*.

POUVOIRS :

Mme Roseline DARCIS Conseillère municipale à Mme Valéry VANNEREUX Adjointe au Maire, M. Rodney DRAHMANI Conseiller municipal à Mme Laura PETREQUIN Adjointe au Maire, Mme Manuella BUVAL Conseillère municipale à Mme Hélène BUNOUST Conseillère municipale, Mme Margaux MERLY Conseillère municipale à M. Didier FERRIER Conseiller municipal, Mme Martine ROUÉ Conseillère municipale à Mme Catherine RIOU Conseillère municipale, Mme Nikita FRISON-BRUNO Conseillère municipale à M. Vincent CAPO-CANELLAS Conseiller municipal, M. Thomas RAHAL Conseiller municipal à M. Gérard DURAND Conseiller municipal, Mme Nathalie FAVIEZ Conseillère municipale à M. Luis VAZ Conseiller municipal, Mme Clothilde PERREAU Conseillère municipale à Mme Sandy DESRUMAUX Adjointe au Maire.

ABSENTE : Mme Corinne NARBONNAIS.

Secrétaire de séance : M. José DA COSTA

Nombre de présents : 23

Nombre de représentés : 9

Nombre d'absente : 1

OBJET : Règlement de voirie de la Ville du Bourget

Accusé de réception en préfecture
093-219300134-20231019-DEL-2023-326-DE
Date de télétransmission : 30/10/2023
Date de réception préfecture : 30/10/2023

Objet : Règlement de voirie de la Ville du Bourget.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6, L.2215-1 à L.2215-5 ;

VU le Code de la voirie routière, notamment ses articles L.115-1, L.141-11 et R.141-14 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 et suivants ;

VU le Code des postes et des télécommunications électroniques ;

VU l'avis de la commission présidée par le Maire et comprenant, notamment, des représentants des affectataires, permissionnaires, concessionnaires et autres occupants de droit des voies communales qui s'est réunie le 19 avril 2022 ;

VU l'avis favorable en date du 20 mai 2022 émis par les services préfectoraux ;

VU l'avis favorable en date du 21 juillet 2023 émis par les services départementaux ;

VU l'avis de la commission communale élargie qui s'est réunie le 2 octobre 2023 ;

VU la réunion des présidents de groupe du 11 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT le souhait de la Ville du Bourget de se doter d'un règlement de voirie afin de formaliser, uniformiser et réglementer l'occupation privative du domaine public routier communal par un particulier, un concessionnaire ou un propriétaire de réseaux ;

CONSIDÉRANT que le règlement de voirie s'applique sur l'ensemble du domaine routier communal de la Ville du Bourget ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son rapporteur ;

APRÈS en avoir délibéré ;

PAR 32 voix pour ;
0 abstention ;
0 voix contre.

Adopté à l'unanimité ☒

Adopté à la majorité ☐

Article 1^{er} : APPROUVE le règlement de voirie de la Ville du Bourget ci-annexé ;

Article 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Montreuil sis 7 rue Catherine Puig. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

 **Jean-Baptiste BORSALI,**

Maire.

Le secrétaire de séance, M. José DA COTA.



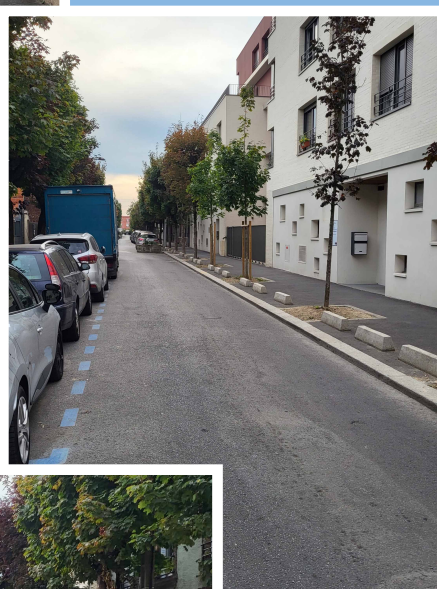
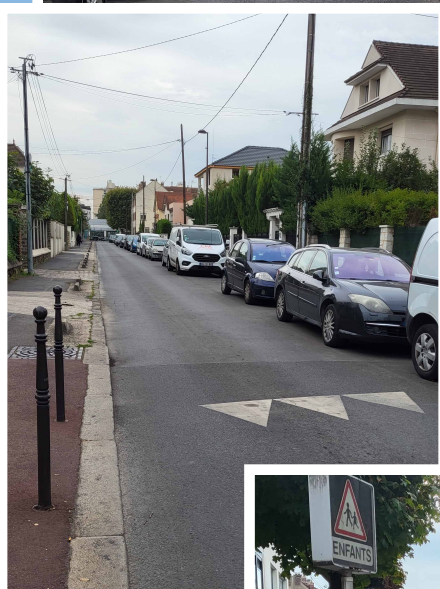
Date de transmission en Préfecture : 30 OCT. 2023

Date de mise en ligne : 31 OCT. 2023

Accusé de réception en préfecture
093-219300134-20231019-DEL-2023-326-DE
Date de télétransmission : 30/10/2023
Date de réception préfecture : 30/10/2023



RÈGLEMENT DE LA VOIRIE COMMUNALE



LE BOURGET



SOMMAIRE

1^{ère} PARTIE : ADMINISTRATION GENERALE DE LA VOIRIE COMMUNALE	3
<u>CHAPITRE I – GENERALITES</u>	<u>4</u>
ARTICLE 1 – Objet du Règlement de voirie	4
ARTICLE 2 – Champ d'application	5
ARTICLE 3 – Prescriptions générales	5
ARTICLE 4 – Tableau de classement	6
ARTICLE 5 – Gestion des voies communales	6
ARTICLE 6 – Classement, déclassement, ouverture, redressement ou élargissement de routes	6
<u>CHAPITRE II - EMPRISE ET ALIGNEMENTS</u>	<u>7</u>
ARTICLE 7 – Définition et dispositions générales	7
ARTICLE 8 – Indemnités pour mise à l'alignement	7
ARTICLE 9 – Ouvrages sur les constructions assujetties à la servitude de reculement	7
ARTICLE 10 – Immeubles présentant un danger	8
ARTICLE 11 – Ouvrages en bordure des voies communales : saillies et baies	8-13
ARTICLE 12 – Ouvrages en bordure des voies communales : clôtures	13
<u>CHAPITRE III - POLICE DE LA CONSERVATION</u>	<u>14</u>
ARTICLE 13 – Exercice du pouvoir de police	14
ARTICLE 14 – Interdictions, obligations et mesures conservatoires	14
ARTICLE 15 – Contributions pour dégradations de la voirie	15
<u>CHAPITRE IV - DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS</u>	<u>16</u>
ARTICLE 16 – Autorisation d'accès	16
ARTICLE 17 – Écoulement des eaux	16
ARTICLE 18 – Servitude de visibilité	16
ARTICLE 19 – Plantations riveraines	17
ARTICLE 20 – Entretien des ouvrages des propriétés riveraines	18
ARTICLE 21 – Excavations en bordure du domaine public	18
<u>CHAPITRE IV - UTILISATION ET OCCUPATION DES VOIES</u>	<u>19</u>
ARTICLE 22 – Dispositions générales	19
ARTICLE 23 – Modalités d'occupation des voies	19
ARTICLE 24 – Passages de lignes aériennes et ouvrages de franchissement	19
ARTICLE 25 – Passages souterrains	20
ARTICLE 26 – Indications ou signaux placés en vue du public et publicité	20
ARTICLE 27 – Permis de stationnement	20-21
ARTICLE 28 – Dispositions particulières aux installations ambulantes ou mobiles	22
ARTICLE 29 – Dispositions particulières aux terrasses ouvertes	22
ARTICLE 30 – Dispositions particulières aux terrasses fermées	23
ARTICLE 31 – Dispositions particulières aux équipements de commerce, étalages, présentoirs à journaux et porte-menu	24
ARTICLE 32 – Dispositions particulières aux échafaudages, dépôts de matériaux, bennes, accès de chantier, etc...	25
ARTICLE 33 – Révocation, résiliation ou fin d'autorisation	26
ARTICLE 34 – Délai de validité	26
ARTICLE 35 – Déplacements d'ouvrages	26
ARTICLE 36 – Redevances pour occupation du domaine public	27
ARTICLE 37 – Sanctions	27

2^{ème} partie : EXECUTION DE TRAVAUX DANS L'EMPRISE DE LA VOIRIE	29
TITRE I – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	30
CHAPITRE I – MODALITES DE COORDINATION DES TRAVAUX	30
ARTICLE 38 – Élaboration du programme annuel	30
CHAPITRE II – LES PROCEDURES	31
ARTICLE 39 – Objet et limites	31
ARTICLE 40 – Dépôt et forme de la demande	31
ARTICLE 41 – Permissions de voirie, accords techniques	32
ARTICLE 42 – Arrêté temporaire de circulation	32
ARTICLE 43 – Déclaration et conditions techniques d'exécution de travaux urgents	32
ARTICLE 44 – Avis d'ouverture de travaux et avis de fermeture de chantier	32
ARTICLE 45 – Constat d'achèvement, garantie, modalités d'entretien et réception définitive	33
ARTICLE 46 – Responsabilité et remise en état des lieux	34
TITRE II – ORGANISATION DES CHANTIERS ET PRESCRIPTIONS TECHNIQUES	35
CHAPITRE I – PREPARATION DU CHANTIER	35
ARTICLE 47 – Clauses restrictives	35
ARTICLE 48 – État des lieux	35
ARTICLE 49 – Réunions de chantier	35
CHAPITRE II – ORGANISATION DES CHANTIERS	37
ARTICLE 50 – Information relative au chantier	37
ARTICLE 51 – Emprise du chantier	37
ARTICLE 52 – Protection et déplacement de mobilier	37
ARTICLE 53 – Passage près des arbres	38
ARTICLE 54 – Accès et fonctionnement des équipements	38
ARTICLE 55 – Signalisation, circulation et stationnement	39
ARTICLE 56 – Niveau sonore	40
ARTICLE 57 – Découvertes archéologiques	40
ARTICLE 58 – Interruption des travaux	40
CHAPITRE III – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES	41
ARTICLE 59 – Implantation des ouvrages	41
ARTICLE 60 – Découpes	41
ARTICLE 61 – Déblais	42
ARTICLE 62 – Travaux en sous-œuvre	42
ARTICLE 63 – Dispositif avertisseur	42
ARTICLE 64 – Réseau hors d'usage	43
ARTICLE 65 – Remblayage des fouilles	43
ARTICLE 66 – Réouverture à la circulation et réfection des revêtements	43
ARTICLE 67 – Réfection provisoire des revêtements	44
ARTICLE 68 – Réfection définitive des revêtements	44
ARTICLE 69 – Coordination des travaux de réfection définitive	45
ARTICLE 70 – Remise en état	45
TITRE III – CONDITIONS D'APPLICATION	46
ARTICLE 71 – Obligations du « demandeur »	46
ARTICLE 72 – Non-respect des clauses du présent règlement	46
ARTICLE 73 – Intervention d'office	46
ARTICLE 74 – Droits des tiers et responsabilité	46
ARTICLE 75 – Dérogations	47
ARTICLE 76 – Entrée en vigueur du règlement	47

1^{ère} PARTIE

ADMINISTRATION GENERALE DE LA VOIRIE COMMUNALE

CHAPITRE I : GENERALITES

ARTICLE 1 – Objet du règlement de voirie

Le présent règlement définit les dispositions administratives et techniques applicables aux travaux exécutés sur le domaine public communal et détermine les conditions d'occupation et d'utilisation dudit domaine.

Toutes les occupations autorisées à titre précaire ainsi que tous les travaux affectant le sol et le sous-sol du domaine communal, quels qu'en soient leur importance, leur caractère d'urgence et leur prévisibilité, sont soumis au présent règlement.

Quelques définitions :

Domaine public routier : défini par l'article 111-1 du code de la voirie routière, il « *comprend l'ensemble des biens du domaine public de l'État, des départements et des communes affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées.* » Il comprend à la fois la voirie et ses dépendances comme les trottoirs, les talus en remblai, les fossés, les accotements, les murs de soutènement, le sous-sol...

Domaine privé : Biens des collectivités locales soumis aux règles du droit privé.

Autorisation sur la voirie :

- **La permission de voirie** : concerne une occupation privative avec incorporation au sol ou modification de l'assiette du domaine occupé ou toute autre action empiétant sur la voie publique (surplomb). Elle est délivrée par l'autorité locale compétente chargée de la **police de la conservation**.
- **L'accord technique** : concerne des ouvrages ayant une emprise profonde ou aérienne du domaine public. Il est délivré à des « occupants de droit » tels qu'Enedis et GRDF. Il est délivré par l'autorité locale compétente chargée de la **police de la conservation**.
- **Le permis de stationnement** : est une autorisation d'occupation du domaine public par des objets ou ouvrages (mobilier) qui n'en modifient pas l'emprise dans le sous-sol (terrasse de café, marchand ambulant, concession pour les marchés, échafaudages...). Elle est délivrée par l'autorité locale compétente chargée de la **police de la circulation**.

Intervenants :

- **Occupants de droit de la voirie**

Enedis et GRDF sont des intervenants occupant de droit du domaine public. Les occupants de droit définis légalement bénéficient d'un régime dérogatoire d'occupation du domaine public.

Cependant ce régime ne dispense pas les occupants de droit du respect du présent règlement. Ainsi, il leur appartient d'informer préalablement, à chaque intervention, les services techniques de la Ville du Bourget en charge de la coordination des interventions sur le domaine public municipal.

- **Permissionnaire**

Bénéficiaire d'une permission de voirie.

ARTICLE 2 – Champ d'application

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la commune. Au titre de la police de circulation en agglomération, à toutes les voies publiques et à leurs dépendances et aux voies privées ouvertes à la circulation publique. Il s'applique notamment :

- Aux travaux d'installation et d'entretien des réseaux :
 - d'eau, d'assainissement, de gaz, d'éclairage public,
 - de transport et de distribution d'énergie électrique et calorifique,
 - de télécommunication, de signalisation et vidéo communication,
- et d'une manière générale, à tous les équipements, ouvrages, plantations et notamment de création de fosses d'arbres situés dans l'emprise :
 - des voies et places publiques communales et de leurs dépendances,
 - des voies et places privées ouvertes à la circulation publique.

Dans la suite du document et par souci de simplification, l'ensemble des emprises susmentionnées sera dénommé « voies ».

- aux travaux entrepris par ou pour le compte des personnes physiques ou morales publiques ou privées.

Dans la suite du document, les personnes susvisées sont dénommées les « intervenants », celles réalisant les travaux sont dénommées « exécutants ».

ARTICLE 3 – Prescriptions générales

Il est rappelé que toute occupation du domaine public communal doit faire l'objet d'un accord express de la commune sous la forme d'une permission de voirie, d'un accord technique ou d'un permis de stationnement. Chaque autorisation est nominative, précaire et révocable.

Les exploitants de réseaux titulaires d'une autorisation d'occupation de droit et ceux ayant conclu avec la commune une convention incluant une autorisation d'occupation globale ne sont soumis pour la réalisation de leurs travaux qu'à l'accord technique.

Toute intervention concernant le domaine public routier communal s'effectue suivant les prescriptions:

- du code de la voirie routière,
- du code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2213-1 à L.2213-6 et L.2215-1 à L.2215-5, et des prescriptions venant les compléter ou les modifier,
- du présent règlement de voirie communale.

Ces dispositions ne font pas obstacle à celles définies par des dispositions législatives ou réglementaires de portée générale ou particulière non reprises dans les textes définis ci-dessus et qui trouvent leur application dans toute action pouvant affecter le domaine public routier communal.

Les différentes autorisations relatives à l'occupation du domaine public communal sont délivrées sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elles font obligatoirement l'objet d'un affichage 7 jours avant le début des travaux. Concernant ce dernier point, l'administration aura la possibilité de faire effectuer un constat d'affichage par les services de police.

ARTICLE 4 – Tableau de classement

Les voies communales sont répertoriées dans le tableau de classement joint au présent document (annexe 1).

ARTICLE 5 – Gestion des voies communales

En application des articles L.141-2 du code de la voirie routière et L.2122-21 du code général des collectivités territoriales, la gestion du domaine routier communal est assurée par le Maire.

ARTICLE 6 – Classement, déclassement, ouverture, redressement ou élargissement de routes

Les classements des voies privées dans le domaine public communal et les déclassements des voies communales sont prononcés par le Conseil Municipal.

Les dispositions applicables en la matière sont fixées par les articles L.123-2, L.141-3 à L.141-7 du code de la voirie routière.

La procédure de classement ou de déclassement d'une route communale est dispensée d'une enquête publique lorsque l'opération envisagée ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

Le Conseil Municipal est également compétent pour décider de l'ouverture, du redressement et de l'élargissement des voies communales.

Les délibérations correspondantes interviennent après enquête publique, sauf dans les cas prévus aux articles L.123-2 et L.123-3 du code de la voirie routière et de l'article L.318-1 du code de l'urbanisme.

CHAPITRE II - EMPRISE ET ALIGNEMENTS

ARTICLE 7 – Définition et dispositions générales

L'alignement est la détermination par le Maire de la commune de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines.

Les dispositions applicables en la matière sont fixées par :

- les articles L.112-1 à L.112-7, R.112-1 à R.112-3 et R.141-1 à R.141-10 du code de la voirie routière et l'article R.332-15 du code de l'urbanisme.

La demande d'alignement s'applique à toute personne qui désire construire ou réparer un bâtiment, un mur ou une clôture en bordure de la voie publique.

Pour les voies communales, l'alignement est délivré, sur demande du riverain, sous la forme d'un certificat ou d'un arrêté du Maire, conformément :

- soit aux plans d'alignement approuvés à ce jour,
- soit aux alignements résultants de documents d'urbanisme rendus publics ou approuvés tels que les règlements d'urbanisme,
- soit à défaut de tels plans ou documents, à la limite de fait de la voie publique.

En aucun cas, la délivrance de l'alignement ne vaut permis de construire ni ne dispense de demander celui-ci. Cette délivrance, qui ne peut être refusée, ne préjuge pas des droits des tiers.

Le Conseil Municipal est compétent pour approuver la création, le maintien ou la suppression des règlements d'alignement.

ARTICLE 8 – Indemnités pour mise à l'alignement

En cas de rectification de l'alignement de la voie, les propriétaires riverains ont une priorité pour l'acquisition des parcelles déclassées, conformément à l'article L.112-8 du code de la voirie routière.

Dans le cas d'élargissement ou de rétrécissement d'une voie existante, les propriétaires tenus de se reculer lors de la réalisation de l'alignement ont droit à une indemnité représentative de la valeur du préjudice subi.

S'ils ont fait volontairement démolir les bâtiments ou murs frappés d'alignement ou s'ils ont été contraints de les démolir pour cause de vétusté, ils n'ont droit à indemnité que pour la valeur du sol laissé à la route.

La prise de possession des terrains ne peut avoir lieu de part et d'autre qu'après paiement ou consignation du prix. Celui-ci est fixé à l'amiable ou, à défaut, par le juge de l'expropriation.

ARTICLE 9 – Ouvrages sur les constructions assujetties à la servitude de reculement

En application de l'article L.112-6 du code de la voirie routière, aucun travail confortatif ne peut être entrepris sur un bâtiment frappé d'alignement, sauf s'il s'agit d'un immeuble classé parmi les monuments historiques.

ARTICLE 10 – Immeubles présentant un danger

Lorsqu'un immeuble riverain d'une voie communale présente un danger et constitue un danger pour la circulation, il appartient au Maire d'engager et de poursuivre la procédure prévue aux articles L.511.1 à L.511.22 du code de la construction et de l'habitation (sauf immeubles classés ou inscrits).

ARTICLE 11 – Ouvrages en bordure des voies communales : saillies et baies

Pour l'application des articles L.112-5 et R.112-3 du code de la voirie routière, la nature et les dimensions maximales des saillies permises sont fixées ci-après. La mesure des saillies, des largeurs de trottoirs et des routes est prise à partir des nus de façade et au-dessus de la retraite du soubassement et à leur défaut, entre alignements.

Dimensions des saillies

Les saillies autorisées ne doivent pas excéder, suivant la nature des ouvrages les dimensions indiquées ci-après :

1. 0,05 m pour les soubassements ainsi que les façades de boîtes aux lettres (**croquis n° 1**).
2. 0,10 m pour les colonnes, pilastres (*), ferrures de portes et fenêtres, jalousies, persiennes, contrevents (**), appuis de fenêtres, barres de support (**croquis n° 1**).

(*) *Pilastre : élément vertical formé par une faible saillie rectangulaire d'un mur, en général muni d'une base et d'un chapiteau.*

(**) *Contrevent : panneau pivotant sur un de ses bords verticaux et doublant extérieurement un châssis vitré.*

3. 0,16 m (**croquis n° 2 & n° 3**).
 - pour les tuyaux et cuvettes,
 -
 - devantures de boutique (y compris les vitres), là où il existe un trottoir de largeur égale ou supérieure à 1,60 m, grilles rideaux et autres clôtures, corniches où il n'existe pas de trottoir. Pour les trottoirs d'une largeur inférieure à 1,60 m, ces aménagements ne sont pas réalisables,
 - enseignes lumineuses ou non lumineuses et tous les attributs et ornements quelconques pour les hauteurs au-dessus du sol inférieures à celles prévues au paragraphe 6. b) ci-après.
4. 0,20 m pour les socles de devantures de boutiques là où il existe un trottoir de largeur égale ou supérieure à 1,60 m. Pour les trottoirs d'une largeur inférieure à 1,60 m, ces aménagements ne sont pas réalisables (**croquis n° 2**).
5. 0,22 m pour les petits balcons de croisées au-dessus du rez-de-chaussée (**croquis n° 1**).
6. a) 0,80 m pour les grands balcons et saillies de toitures (**croquis n° 4 & n° 5**).

Ces ouvrages ne peuvent être établis que dans les rues dont la largeur est supérieure à 8 m. Ils doivent être placés à 4,30 m au moins au-dessus du sol de la route, à moins qu'il n'existe devant la façade un trottoir de 1,40 m de largeur au moins, auquel cas la hauteur de 4,30 m peut être réduite jusqu'au minimum de 3,50 m.

- b) 0,80 m pour les lanternes (**croquis n° 6 & n° 7**).

Les enseignes doivent respecter les dispositions du règlement local de publicité intercommunal.

S'il existe un trottoir d'au moins 1,40 m de largeur, ces ouvrages peuvent être établis quelle que soit la largeur de la rue et la hauteur de 4,30 m peut être réduite jusqu'à un minimum de 3,00 m. Dans le cas contraire, ils ne peuvent être établis que dans les rues dont la largeur n'est pas inférieure à 8,00 m et doivent être placés à 4,30 m au moins au-dessus du sol de la route. Ils doivent être supprimés sans indemnité lorsque des raisons d'intérêt public conduisent la commune à exhausser le sol ou à réduire la largeur du trottoir.

7. 0,80 m pour les auvents et marquises (*croquis n° 8 & n° 9*).

Ces ouvrages ne sont autorisés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir d'au moins 1,40 m de largeur.

Aucune partie de ces ouvrages ni de leurs supports ne doit être à moins de 3,00 m au-dessus du trottoir.

Les marquises peuvent être garnies de draperies flottantes dont la hauteur au-dessus du trottoir ne doit pas être inférieure à 2,50 m.

Lorsque le trottoir a plus de 1,40 m de largeur, la saillie des marquises peut être supérieure à 0,80 m. L'autorisation ou l'accord technique fixe alors les dispositions et dimensions de ces ouvrages qui restent assujetties aux prescriptions ci-dessus, relatives à la hauteur au-dessus du sol, mais doivent, en outre, satisfaire à certaines conditions particulières :

Si la saillie des marquises est supérieure à 0,80 m, leur couverture doit être translucide. Elles ne peuvent ni recevoir de garde-corps, ni être utilisées comme balcons. Les eaux pluviales qu'elles reçoivent ne doivent s'écouler que par les tuyaux de descente appliqués contre le mur de façade et disposés de manière à ne pas déverser ces eaux sur le trottoir. Les parties les plus saillantes doivent être à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir, ou, s'il existe une plantation sur le trottoir, à 0,80 m au moins de la ligne d'arbres la plus voisine et en tout cas à 4,00 m au plus du nu de façade. Leur hauteur, non compris les supports, ne doit pas excéder 1,00 m.

8. pour les bannes (*) (*croquis n° 10*).

Ces ouvrages ne peuvent être posés que devant les façades où il existe un trottoir.

Leurs parties les plus en saillie doivent être à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir ou, s'il existe une plantation d'arbres sur le trottoir, à 0,80 m de l'axe de la ligne d'arbres la plus voisine, et en tout cas à 4,00 m au plus du nu du mur de façade.

Aucune partie de ces ouvrages ni de leur support ne doit être à moins de 2,50 m au-dessus du trottoir.

Cette dernière prescription ne s'applique pas aux parties des supports ou aux organes de manœuvre dont la saillie sur le nu du mur de façade ne dépasse pas 0,16 m.

(*) Banne : toile de protection placée généralement au-dessus des devantures.

9. Pour les corniches de toits, corniches de devantures et tableaux sous corniche, y compris tous les ornements pouvant être appliqués lorsqu'il existe un trottoir : 0,16 m (*croquis n° 11 & n° 12*).

a) ouvrages en plâtre : dans tous les cas, la saillie est limitée à 0,16 m (*croquis n° 12*),

b) ouvrages en tous matériaux autres que le plâtre (*croquis n° 12*) :

- jusqu'à 3,00 m de hauteur au-dessus du trottoir : 0,16 m,
- entre 3,00 et 4,50 m de hauteur au-dessus du trottoir : 0,50 m,
- à plus de 4,50 m de hauteur au-dessus du trottoir : 0,80 m.

Le tout sous la réserve que les parties les plus saillantes des ouvrages soient à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir.

Les dimensions qui concernent les corniches, les grands balcons et les toitures ne sont pas applicables lorsque, pour des raisons d'environnement, un document d'urbanisme a prévu des règles et servitudes particulières de construction avec lesquelles elles sont incompatibles.

10. Pour les panneaux muraux publicitaires : 0,10 m.

Le mesurage est toujours effectué à partir du nu du mur de façade, au-dessus du soubassement et, à leur défaut, entre alignements.

11. Marches et saillies placées au ras du sol.

Il est interdit d'établir des marches, des bornes, des entrées de caves ou tous ouvrages de maçonnerie, en saillies sur les alignements et placés sur le sol de la voie publique. Néanmoins, il peut être fait exception à cette règle pour ceux de ces ouvrages qui sont la conséquence de changements apportés au niveau des voies ou lorsque se présentent des circonstances exceptionnelles.

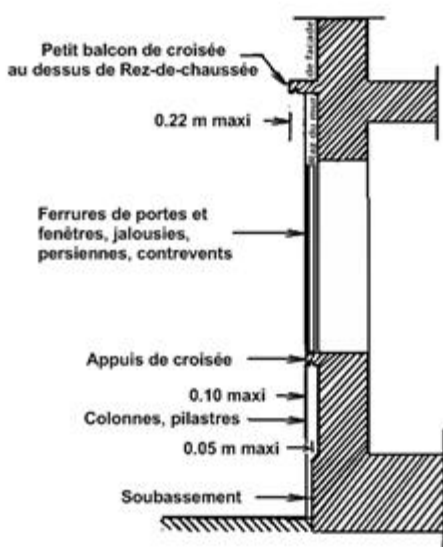
12. Pour les portes, portails de clôture, volets et fenêtres sur le domaine public (*croquis n° 13*).

Aucunes portes, portails de clôture, volets et fenêtres ne peuvent s'ouvrir en dehors de manière à faire saillie sur le domaine public.

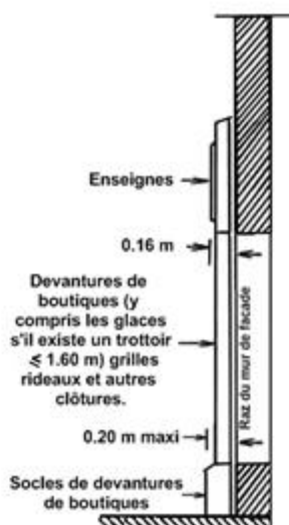
Toutefois, cette règle ne s'applique pas dans les bâtiments recevant du public, aux issues de secours qui ne sont pas utilisées en service normal.

Les fenêtres et volets du rez-de-chaussée existants qui s'ouvrent en dehors doivent se rabattre sur le mur de face et y être fixés.

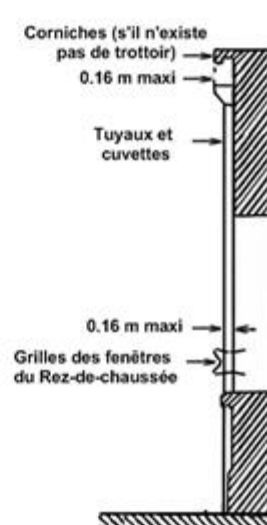
Les châssis basculants ne peuvent être tolérés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir de 1,40 m au moins, l'arête inférieure du châssis ne devant jamais être à moins de 3,00 m de hauteur au-dessus du trottoir.



CROQUIS N°1 (1-2-5)

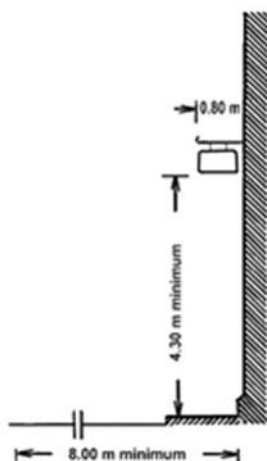


CROQUIS N°2 (3-4)

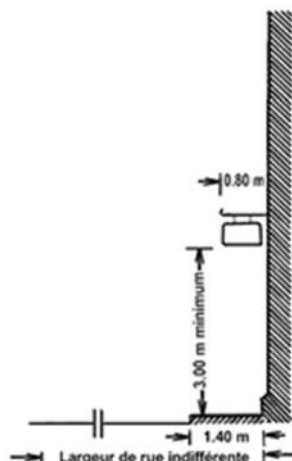


CROQUIS N°3 (3)

Lanternes

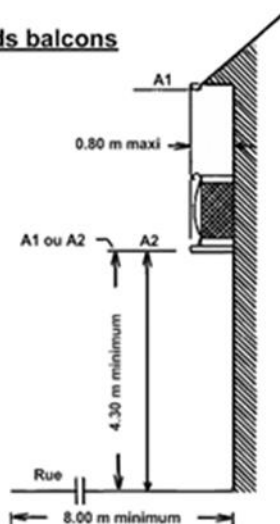


CROQUIS N°6 (6)



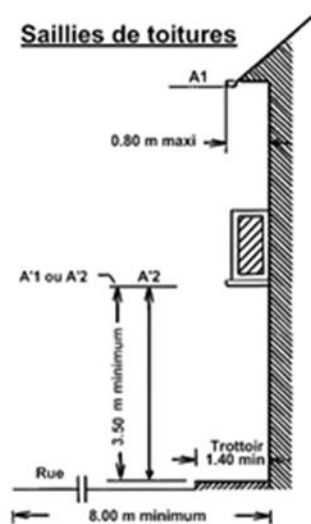
CROQUIS N°7 (6)

Grands balcons



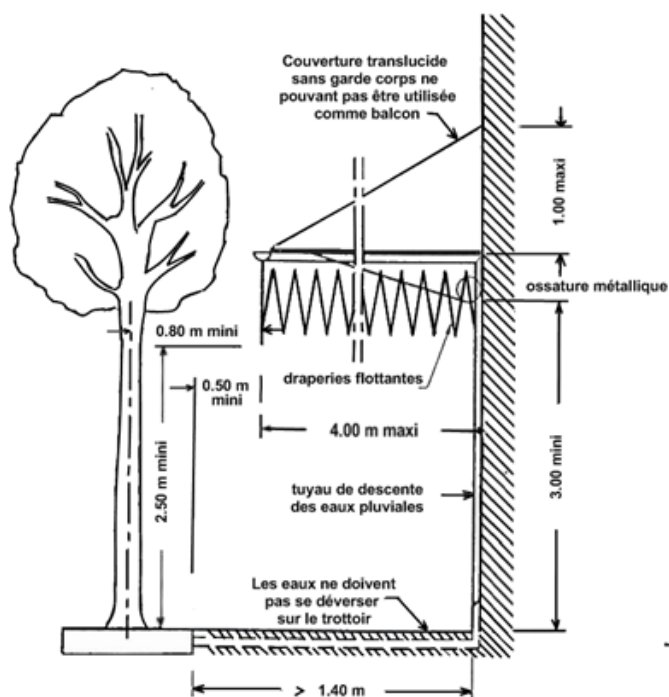
CROQUIS N°4 (6)

Saillies de toitures

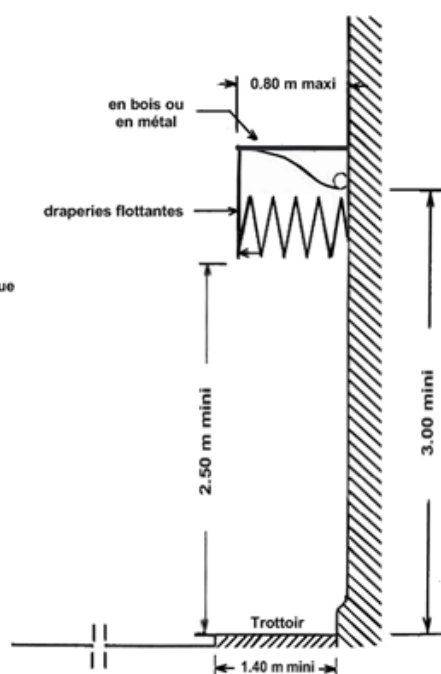


CROQUIS N°5 (6)

Auvents et marquises

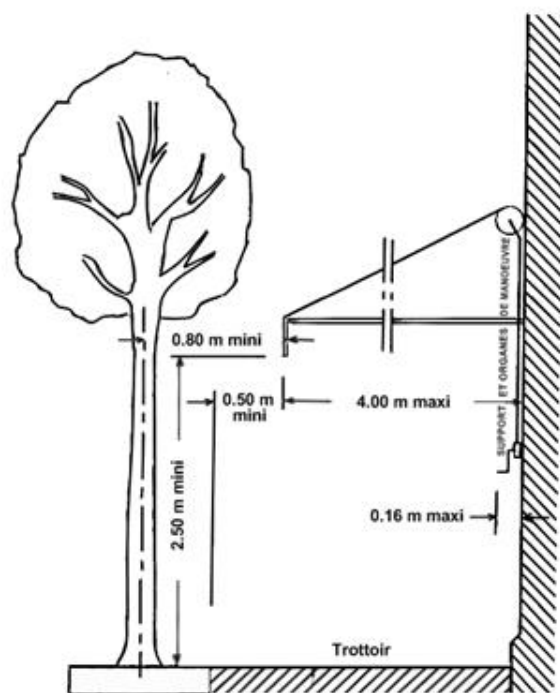


CROQUIS N°8 (7)



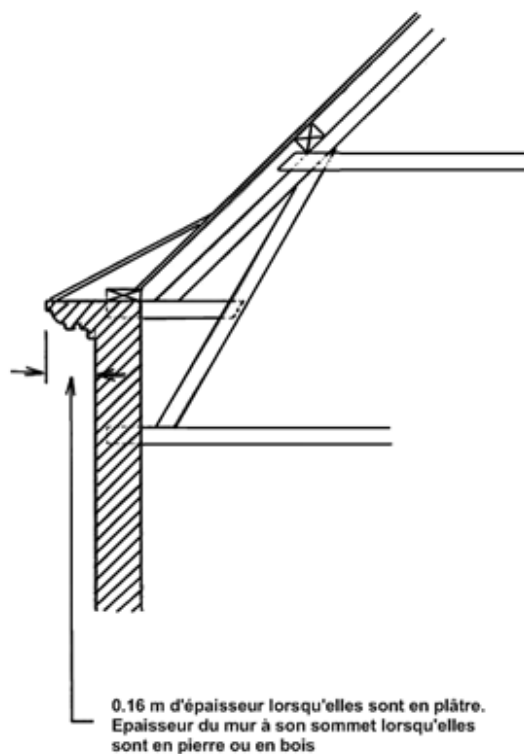
CROQUIS N°9 (7)

Bannes



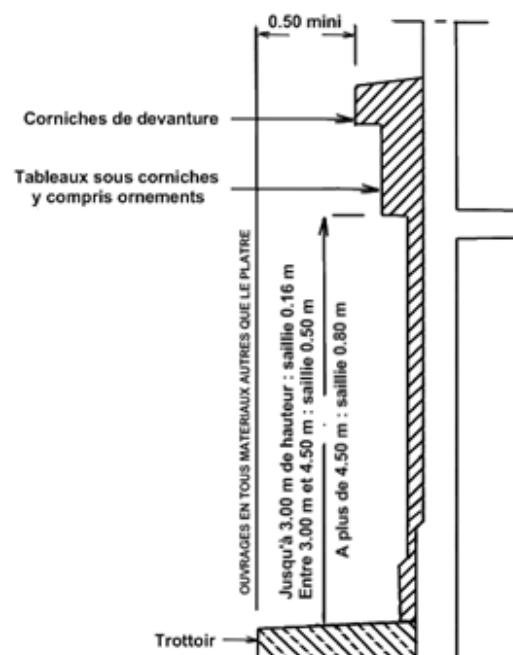
CROQUIS N°10 (8)

Corniches d'entablement



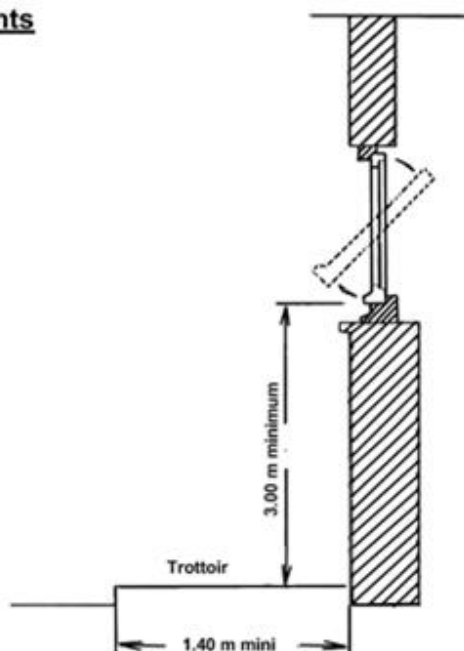
CROQUIS N°11 (9)

Corniches de devanture & tableaux sous corniches



CROQUIS N°12 (9)

Chassis basculants



CROQUIS N°13 (12)

ARTICLE 12 – Ouvrages en bordure des voies communales : clôtures

Les constructions, haies vives, haies sèches, barrières, palissades, clôtures à claire-voie ou levées de terre formant clôtures peuvent être établies suivant l'alignement délivré au permissionnaire sous réserve qu'il soit fait application des dispositions prévues à l'article 15 ci-après et des règles d'urbanisme en vigueur.

Les clôtures dangereuses (électriques ou fils barbelés, ronces artificielles ou autres) ne sont pas autorisées.

CHAPITRE III – POLICE DE LA CONSERVATION

ARTICLE 13 – Exercice du pouvoir de police de la conservation

Le Maire exerce ses attributions en matière de police de la conservation dans le cadre des articles L.116-1 à L.116-8, L.141-2 et R.116-1 à R.116-2 du code de la voirie routière ainsi que de l'article L.2122-21 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 14 – Interdictions, obligations et mesures conservatoires

Toute intervention sur le domaine public devra être validée par les services techniques de la Ville du Bourget.

Article 14.1 : Dégradations des chaussées et dépendances des voies communales

Il est interdit de dégrader les chaussées et dépendances des voies communales, de se livrer à tout acte portant atteinte ou de nature à porter atteinte à l'intégrité des routes et des ouvrages qu'elles comportent, à en modifier l'assiette ou à y occasionner des détériorations, ainsi que, d'une manière générale, de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation des usagers.

Après infraction dûment constatée et mise en demeure non suivie d'effets, les travaux nécessaires à la remise en état des équipements seront effectués d'office et aux frais de la personne en infraction dans le respect des articles R.141-16 et suivants du code de la voirie routière.

De même, sans accord préalable, il est interdit de déposer, à demeure ou de manière habituelle, ou d'abandonner sur les trottoirs, chaussées et autres propriétés communales, quelque objet ou matière que ce soit. Après infraction dûment constatée, l'enlèvement des déchets ou matériaux ainsi que les opérations éventuelles de réaménagement du terrain seront effectuées d'office et aux frais de la personne en infraction.

Article 14.2 : Bacs des ordures ménagères et de la collecte sélective

La collecte des ordures ménagères et des déchets urbains est organisée par l'établissement public territorial Paris Terres d'Envol (cf. règlement territorial de collecte des déchets ménagers et assimilés approuvé par délibération n° 98 du Conseil de Territorial de Paris Terres d'envol en date du 4 juillet 2022 et ses annexes).

Les conditions de collecte des bacs des ordures ménagères, de la collecte sélective ou des collectes spécifiques éventuelles, en porte à porte ou en points d'apport volontaire (PAV), sont définies par voie d'arrêté et sont consultables sur le site internet institutionnel de l'établissement public territorial Paris Terres d'Envol.

L'inobservation de ces prescriptions pourra faire l'objet de constats et de procès-verbaux qui exposeront les contrevenants à des amendes et des poursuites.

Article 14.3 : Numéros et plaques de rue, appareils d'éclairage public et de signalisation, repères divers

Les propriétaires riverains des voies publiques sont tenus de supporter l'apposition sur les façades ou clôtures de leur propriété des numéros d'immeubles et, le cas échéant, des plaques indicatrices des noms de rue.

Les plaques de rue doivent rester visibles, même lors de la réalisation de travaux sur l'immeuble.

Article 14.4 : Nettoyage des affiches, tags ou graffitis sur les immeubles riverains des voies publiques et nettoyage des façades

L'enlèvement des affiches, tags ou graffitis sur les immeubles incombent aux propriétaires. Ceux-ci peuvent demander l'intervention des services techniques municipaux pour procéder à leur enlèvement, la Ville se donnant le droit d'y donner suite ou non en fonction des circonstances.

En aucun cas, elle ne peut être tenue responsable des dégradations qui pourraient survenir sur les façades en cas de prise en charge de l'enlèvement.

ARTICLE 15 – Contributions pour dégradations de la voirie

Les dispositions applicables sont fixées par l'article L.141-9 et R.116-2 du code de la voirie routière.

CHAPITRE IV – DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS

Les droits particuliers appelés « aisance de voirie » bénéficient d'une protection juridique spéciale et constituent des charges de voisinage au profit des immeubles riverains.

ARTICLE 16 – Autorisation d'accès (création d'entrées charretières – bateaux)

L'ouverture d'un accès est un droit de riveraineté attaché à l'unité foncière. Celle-ci est accordée au travers d'une autorisation d'urbanisme dans les travaux entrant dans son champ d'application. De même, il est soumis à permission de voirie pour occupation permanente du domaine public.

La construction de (ou des) ouvrage(s) d'accès est à la charge du bénéficiaire, sauf si la commune a pris l'initiative de modifier des caractéristiques géométriques de la voie, auquel cas elle doit rétablir les accès existants au moment de la modification.

Les propriétaires riverains sont tenus d'entretenir à leur charge les ouvrages d'accès à leurs terrains et doivent intervenir sans délai dans le cas de détériorations afin de ne pas mettre en danger la sécurité des personnes ou des biens.

En l'absence de réaction des propriétaires riverains de la voie publique et après information aux intéressés, la commune se réserve le droit d'intervenir directement. Les sommes engagées pourront être mises à la charge du propriétaire. Tous travaux correspondant à la création ou à la modification d'un bateau d'accès seront réalisés conformément aux normes et règles techniques en vigueur, par une entreprise habilitée en travaux publics, en accord avec les services techniques de la Ville du Bourget.

Une seule entrée carrossable est autorisée par propriété, sauf cas exceptionnel laissé à la seule appréciation de la commune.

L'accès au droit de la propriété en limite de l'alignement de la voie publique aura une dimension maximale de 3,50 m entre les piliers de clôture. Toutes demandes faisant l'objet d'une ouverture supérieure à 3,50 m, notamment pour les accès aux commerces et aux activités industrielles, feront l'objet d'une étude particulière effectuée par les services techniques de la Ville du Bourget.

Celle-ci aboutira éventuellement à un accord de permission de voirie en tenant compte de la visibilité, notamment aux carrefours, des risques pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celles des personnes les utilisant et de la bonne conservation des dépendances du domaine public.

ARTICLE 17 – Écoulement des eaux

L'écoulement sur la voie publique des eaux pluviales, usées, insalubres, domestiques ou industrielles provenant des propriétés riveraines est interdit.

Si aucun réseau de collecte n'est réalisé, la vidange des piscines et des bassins d'ornement ne peut se faire qu'après une demande de dérogation au Maire.

ARTICLE 18 – Servitudes de visibilité

L'article L.114-1 du code de la voirie routière précise que « les propriétés riveraines ou voisines des voies publiques, situées à proximité de croisements, virages ou points dangereux ou incommodes pour la circulation publique peuvent être frappées de servitudes destinées à assurer une meilleure visibilité ».

Les dispositions applicables sont fixées par les articles L.114-2 à L.114-6, R.114-1 et R.114-2 du code de la voirie routière.

ARTICLE 19 – Plantations riveraines

Article 19.1 : Arbres, arbustes et arbrisseaux

Il n'est permis d'avoir des arbres en bordure du domaine public routier communal qu'à une distance de 2,00 m pour les plantations qui dépassent 2,00 m de hauteur et à une distance de 0,50 m pour les autres, conformément à la réglementation en vigueur.

Cette distance est calculée à partir de la limite de la voie publique, toutes dépendances comprises, ou de l'alignement lorsqu'il est défini.

Toutefois, des arbres, arbustes et arbrisseaux de toutes espèces peuvent être plantés en espaliers sans condition de distance lorsqu'ils sont situés contre un mur de clôture et à l'intérieur de la propriété riveraine et à condition qu'il n'y ait aucun débord sur le domaine public.

Cet article ne fait pas obstacle à l'application de règles plus strictes concernant les réseaux aériens édictées par les concessionnaires de lignes de distribution d'énergie électrique, de réseaux de distribution de gaz ou de lignes de communication téléphonique.

Si la voie est empruntée par une ligne de distribution d'énergie régulièrement autorisée, les plantations d'arbres ne peuvent être effectuées en bordure de cette voie qu'à une distance de 3,00 m pour une hauteur de 7,00 m, auquel il faut ajouter 1,00 m de distance pour 1,00 m gagné en hauteur, sachant que celle-ci est plafonnée à 10,00 m. Toutefois, une dérogation du Maire peut être obtenue.

Les plantations faites antérieurement dans des conditions régulières et à des distances moindres que celles prescrites ci-dessus peuvent être conservées mais elles ne peuvent être renouvelées qu'à charge d'observer les distances fixées par le présent texte. Les sujets morts doivent être abattus et ne peuvent être remplacés.

Article 19.2 : Haies vives

Les haies vives doivent respecter les mêmes distances de reculement que celles prévues pour les arbres, arbustes et arbrisseaux.

De plus, aux embranchements ou croisements routiers, leur hauteur ne pourra excéder 1,00 m au-dessus de l'axe des chaussées sur une longueur de 50,00 m comptés de part et d'autre du centre de ces embranchements, carrefours et bifurcations.

Il peut toujours être recommandé de limiter à 1,00 m la hauteur des haies vives bordant certaines parties du domaine public routier lorsque cette mesure est commandée par la sécurité de la circulation.

Les haies plantées antérieurement à la publication du présent règlement et à des distances moindres que celles prescrites ci-dessus peuvent être conservées, mais elles ne peuvent être renouvelées qu'à la charge d'observer cette distance.

Article 19.3 : Élagage

Les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol du domaine public routier doivent être coupés à l'aplomb des limites de ce domaine à la diligence des propriétaires.

Les haies doivent toujours être conduites de manière à ce que leur développement du côté du domaine public ne fasse aucune saillie sur celui-ci.

Au croisement ainsi qu'aux embranchements, carrefours et bifurcations des voies publiques, les arbres à haut jet doivent être, par les soins des propriétaires, élagués sur une hauteur de 3,00 m à partir du sol dans un rayon de 50,00 m comptés du centre des embranchements, carrefours et bifurcations.

En application de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le Maire peut faire réaliser d'office, aux frais du riverain concerné et sans mise en demeure préalable, tous travaux d'élagage qu'il estime indispensables à la préservation de la sécurité routière.

Article 19.4 : Abattages d'arbres

À aucun moment, le domaine public routier ou ses dépendances ne doivent être encombrés et la circulation entravée ou gênée par les opérations d'abattage, d'ébranchage, de débitage et autres des arbres situés sur les propriétés riveraines.

Toutefois, dans certains cas particuliers, des restrictions de circulation peuvent être sollicitées pour mener à bien de tels travaux. Ces dérogations seront instruites dans le cadre de la procédure appropriée.

ARTICLE 20 – Entretien des ouvrages des propriétés riveraines

Les propriétaires de terrains supérieurs ou inférieurs bordant le domaine public sont tenus d'entretenir en bon état les ouvrages construits à leurs frais ou pour leur compte et destinés à soutenir les terres.

ARTICLE 21 – Excavations en bordure du domaine public

Il est interdit de pratiquer, à proximité du domaine public routier, des excavations de quelque nature que ce soit sans accord préalable délivré par le service gestionnaire de la voirie.

Le propriétaire de toute excavation située au voisinage d'une route communale peut être tenu de la couvrir ou de l'entourer de clôtures propres à prévenir tout danger pour les usagers.

Les dispositions de ce présent article ne s'appliquent pas aux excavations à ciel ouvert ou souterraines, qui sont régulièrement soumises à des réglementations spéciales en exécution de textes sur les mines et carrières ou du code de l'urbanisme.

CHAPITRE V – UTILISATION ET OCCUPATION DES VOIES

ARTICLE 22 – Dispositions générales

Les dispositions applicables en la matière sont fixées par :

- le code de la voirie routière, notamment ses articles L.113-1 à L.113-7 et R.113-1 à R.113-10,
- le présent règlement de voirie communale.

ARTICLE 23 – Modalités d'occupation des voies

En application de l'article L.113-2 du code de la voirie routière et en dehors des cas prévus aux articles L.113-3 à L.113-7, nul ne peut sans autorisation faire aucun ouvrage sur les voies communales.

L'occupation du domaine public routier communal n'est autorisée que si elle a fait l'objet :

- soit d'un permis de stationnement si l'occupation ne donne pas lieu à emprise : il s'agit d'un acte de police qui est délivré par l'autorité de police, le Maire, sous réserve des pouvoirs dévolus au Préfet,
- soit d'une permission de voirie si l'occupation donne lieu à l'emprise : il s'agit d'un acte de gestion qui est délivré par le Maire ou par un Adjoint au Maire ayant reçu délégation.

Pour rappel, cette disposition ne concerne pas les occupants de droit du domaine public routier, qui ne sont soumis qu'à la délivrance d'un accord technique pour la réalisation de leurs travaux.

Les autorisations individuelles précisent les différentes conditions d'exécution qui leur sont particulières, tant en ce qui concerne l'occupation du domaine public, la constitution des ouvrages que leurs modalités de réalisation. Elles peuvent aussi fixer les conditions d'entretien et de maintenance des ouvrages. Elles sont soumises au paiement d'une redevance conformément à l'article 36 du présent règlement. Enfin, elles sont délivrées à titre nominatif, précaire et révocable.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de souscrire une police d'assurance couvrant les risques de toutes natures que son installation est susceptible de faire courir aux tiers. Il est seul responsable des dommages, risques et litiges provenant de l'installation, la responsabilité de la Ville du Bourget ne pouvant être engagée.

Les autorisations, quels que soient la nature et l'objet, ne sont données que sous réserve des droits des tiers et des autres règlements en vigueur.

Les occupants de droit sont de plus soumis, comme tout intervenant sur la voirie publique, à la procédure de coordination des travaux menée par l'autorité chargée des pouvoirs de police de la circulation au titre des articles R.115-1 à R.115-4 et R.131-10 du code de la voirie routière (cf. 2^{ème} partie du règlement).

Les opérateurs autorisés en vertu de l'article L.33-1 du code des télécommunications bénéficient d'un droit de passage soumis à une permission de voirie.

En cas d'inobservation des clauses et conditions de l'autorisation ou pour un motif d'intérêt général, il peut être mis fin à l'autorisation d'occupation ou d'utilisation temporaire du domaine public.

ARTICLE 24 – Passages de lignes aériennes et ouvrages de franchissement

Les passages de lignes aériennes (câbles de distribution...) et les ouvrages de franchissement des routes communales (ponts) sont soumis aux règles d'occupation du domaine public et doivent faire

l'objet d'une permission de voirie, d'un accord technique (si le demandeur est un occupant de droit), ou bien d'une convention selon l'importance de l'ouvrage.

La hauteur libre sous les lignes aériennes est fixée par arrêté ministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique. Concernant les autres ouvrages ou passages et notamment les ponts, elles ne doivent pas être inférieures à 4,50 m.

ARTICLE 25 – Passages souterrains

L'établissement d'un passage souterrain ou d'un tunnel sous le sol des routes publiques est soumis aux règles d'occupation du domaine public et doit faire l'objet d'une permission de voirie.

ARTICLE 26 – Indications ou signaux placés en vue du public et publicité

Article 26.1 : Indications ou signaux concernant la circulation

L'article L.113-1 du code de la voirie routière prévoit que « le droit de placer en vue du public, par tous les moyens appropriés, des indications ou signaux concernant, à titre quelconque, la circulation n'appartient qu'aux autorités nationales, départementales ou communales chargées des services de la voirie ».

Article 26.2 : Publicité en bordure des routes

L'implantation de mobilier urbain aménagé pour recevoir de la publicité sur le domaine public routier communal doit faire l'objet d'une autorisation. Dans ce cas, les implantations seront étudiées, au cas par cas en coordination avec les services de la Ville du Bourget en application du Règlement Local de Publicité Intercommunal.

ARTICLE 27 – Permis de stationnement

Article 27.1 : Définition

Le permis de stationnement correspond à une occupation superficielle du domaine public, sans emprise en sous-sol, sans incorporation, qui ne modifie pas l'assiette du domaine public.

Ex : les terrasses ouvertes de cafés, la pose de bennes, la pose de barrières sans scellement au sol, la pose d'échafaudages.

Article 27.2 : Particularités

De manière non exhaustive, sont concernées les occupations du domaine public suivantes :

- Les commerces fixes
 - terrasses,
 - panneaux, stores bannes,
 - étalages, râti-soires,
 - supports publicitaires, chevalets ou autres...
- Les installations ambulantes ou mobiles
 - marchands ambulants,
 - vente au déballage,
 - supports publicitaires, chevalets ou autres...

- Travaux et chantiers
 - échafaudage de pied,
 - étais,
 - bennes à gravats,
 - engins de chantiers mobiles (nacelles, compresseurs...),
 - véhicules de chantier...

Article 27.3 : Dépôt et forme de la demande

La demande est adressée en un exemplaire à la Ville du Bourget selon le formulaire en vigueur (annexe 2).

Elle comprendra, outre les justificatifs liés à l'activité :

- le formulaire complété accompagné des pièces justificatives,
- un projet descriptif de la future installation sur le domaine public précisant les types de matériaux utilisés, les couleurs des installations et leurs dimensions, une photo du mobilier ou du type d'installation prévus précisant toutes autres caractéristiques pouvant être utiles à la délivrance de l'autorisation.

Toute installation est interdite avant la délivrance de l'autorisation. Le délai d'instruction est de 2 mois.

Article 27.4 : Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation varie en fonction des objets autorisés et en fonction de la demande.

Pour les autorisations d'occupation du domaine public renouvelables annuellement, il appartient aux bénéficiaires de faire leur demande de renouvellement d'autorisation pour l'année N+1 au plus tard le 30 novembre de l'année N.

En cas d'inobservation des clauses et conditions de l'autorisation ou pour un motif d'intérêt général, il peut être mis fin à l'autorisation d'occupation du domaine public.

Article 27.5 : Règles techniques

Toute demande d'autorisation du domaine public :

- doit former un ensemble homogène en termes de couleurs, de matériaux et de mobiliers, afin de s'intégrer de façon harmonieuse dans le site et l'environnement,
- doit maintenir et sécuriser en permanence le cheminement des piétons en respectant la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite,
- doit maintenir et sécuriser en permanence l'accès direct aux riverains à leurs habitations, ainsi qu'à l'ensemble des véhicules de secours et de lutte contre les incendies et des véhicules de service public, notamment les véhicules de collecte des déchets.

Les installations ou occupations doivent avoir un caractère amovible et donc être conçues de manière à pouvoir être enlevées.

Article 27.6 : Mesures de sécurité et de propreté

Les installations ou occupations doivent présenter toutes les garanties requises en termes de sécurité, de respect des différentes législations et réglementations applicables, notamment les règles d'hygiène.

Aucune installation ne doit être de nature à gêner l'accès des secours aux façades des immeubles, aux bouches d'incendie, aux barrages de gaz, aux émergences, réseaux et ouvrages des concessionnaires et aux entrées des bâtiments.

Le stockage de bouteilles de gaz de tous types est interdit sur le domaine public, pour les autorisations délivrées au titre du présent règlement.

L'installation de barbecue, planchas à gaz et assimilés sur le domaine public est interdite.

La demande d'autorisation d'occupation du domaine public peut être rejetée pour tout motif tenant à la sécurité.

Les bénéficiaires de l'autorisation sont soumis aux règles de propreté et d'entretien du domaine public, ainsi que du mobilier qui le compose. Le domaine public, objet de l'autorisation, doit être nettoyé quotidiennement.

Les bénéficiaires doivent respecter les prescriptions relatives aux nuisances sonores afin de ne pas troubler la tranquillité des riverains.

ARTICLE 28 – Dispositions particulières relatives aux installations ambulantes ou mobiles

Les installations ambulantes ou mobiles aménagées sur le domaine public, amovibles ou mobiles, de durée limitée ou non, font l'objet d'une autorisation délivrée par la Ville du Bourget en application du présent règlement, dont les dispositions de l'article 27, et sont assujetties au paiement d'un droit de voirie.

En application des articles L.2122-1-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, l'occupation du domaine public pour l'exploitation d'une activité commerciale fait l'objet d'un appel à propositions régulièrement publié. Il en est de même dans le cas d'une manifestation d'intérêt spontanée formulée en vue d'une telle occupation.

ARTICLE 29 – Dispositions particulières relatives aux terrasses ouvertes

La terrasse ouverte est l'occupation privative du domaine public contre la façade du local commercial, sur laquelle sont disposés des tables, chaises et éventuellement des équipements de commerce et des accessoires.

La terrasse est délimitée dans sa longueur par les limites latérales de la devanture du local auquel elle se rapporte. L'extension de la terrasse devant des immeubles, des murs ou des locaux voisins contigus est interdite sauf accord écrit des propriétaires. Dans ce dernier cas, l'extension de la terrasse au-delà des limites latérales est délivrée en fonction des caractéristiques de la voirie et après étude des services de la Ville.

Les autorisations pour l'exploitation d'une terrasse ne sont accordées qu'aux personnes physiques ou morales qui exercent, à titre principal, une activité de café, hôtel, restaurant ou métiers de bouche.

Les accessoires ne sont autorisés que dans l'emprise de la terrasse : parasols, stores bannes, bacs à plante...

Les autorisations sont délivrées pour une année civile, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre. Elles sont renouvelables chaque année par reconduction expresse.

Article 29.1 : Conditions de délivrance de l'autorisation

Les autorisations d'occupation du domaine public afin d'y installer une terrasse sont délivrées dans la mesure où la topographie rend le dispositif possible, lequel tient compte de l'environnement urbanistique et architectural et sous réserve que toutes les conditions relatives à la sécurité publique et à la circulation soient réunies.

La possibilité et l'emprise de toute implantation dépendront de la situation urbaine, et notamment de la largeur de la voie et du trottoir.

L'espace libre dévolu à la circulation des piétons ne pourra être inférieur à 1,40 m.

Article 29.2 : Éléments séparatifs et de protection des terrasses

La pose d'éléments séparatifs latéraux et parallèles peut être autorisée afin de séparer et/ou protéger les terrasses.

Le choix des couleurs est effectué en harmonie avec les façades et le commerce.

Ils doivent être installés de façon continue sur la totalité du périmètre de la terrasse sauf à l'entrée et coté façade. Les dispositifs de fixation au sol doivent être placés à l'intérieur de la terrasse et en aucun cas dans le cheminement des piétons.

Les éléments séparatifs ne peuvent servir de support publicitaire, promotionnel ou d'enseignes.

Article 29.3 : Platelage

Une autorisation pour l'installation d'un platelage sur trottoir peut être délivrée pour mettre à niveau une terrasse, et sous réserve que les cheminements de toutes sortes soient respectés lorsque :

- la déclivité de la rue est supérieure à 5 %,
- le revêtement de sol est en mauvais état ou très irrégulier,
- l'établissement est implanté dans des escaliers.

ARTICLE 30 – Dispositions particulières relatives aux terrasses fermées

Une terrasse fermée est close et couverte. Elle est destinée uniquement à accueillir la clientèle. Elle est composée de mobilier de terrasse, tables et chaises et ne peut, en aucun cas, être une extension du local commercial ou de production mais peut accueillir des équipements de commerce au sens de l'article 31.

Les autorisations pour l'exploitation d'une terrasse ne sont accordées qu'aux personnes physiques ou morales qui exercent, à titre principal, une activité de café, hôtel, restaurant ou métiers de bouche.

Les accessoires ne sont autorisés que dans l'emprise de la terrasse : parasols, stores bannes, bacs à plante...

Les autorisations sont délivrées pour une année civile, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre. Elles sont renouvelables chaque année par reconduction expresse.

Article 30.1 : Conditions de délivrance de l'autorisation

Les terrasses fermées sont interdites sur les trottoirs dont la largeur est inférieure à 2,20 m.

Sur les trottoirs d'une largeur comprise entre 2,20 m et 4 m, la largeur de la terrasse ne doit pas excéder un tiers de la largeur du trottoir.

Sur les trottoirs d'une largeur supérieure à 4 m, la largeur de la terrasse ne doit pas excéder la moitié de la largeur du trottoir.

La structure des terrasses fermées doit s'inscrire dans le style de celle du bâtiment, être en harmonie avec celui-ci et proposer une solution d'intégration paysagère adaptée à la qualité architecturale et esthétique du site où elle se situe. Les constructions doivent être légères, soignées et sobres.

Adossées à la façade des bâtiments, les terrasses fermées doivent cependant être totalement indépendantes de celle-ci. En aucun cas, la structure du bâtiment doit être modifiée. Le plancher des terrasses doit être constitué de panneaux démontables sans attache avec le sol.

Article 30.2 : Conditions relatives à la sécurité

Conformément aux dispositions des règlements de sécurité en vigueur, les terrasses fermées comporteront obligatoirement des issues en taille et en nombre suffisant pour une évacuation rapide.

En outre, aucune terrasse ne doit gêner l'accès des secours aux façades d'immeubles, aux bouches d'incendie, aux barrages de gaz et aux portes cochères.

Aucune terrasse ne peut être installée en cas de présence d'un dispositif d'accès aux réseaux publics sur le trottoir : tampon d'assainissement, eau potable, réseau France Telecom, électricité, gaz...

ARTICLE 31 – Dispositions particulières relatives aux équipements de commerce, étalages, présentoirs à journaux et porte-menu

Article 31.1 : Équipements de commerce

Les équipements de commerce sont des objets posés au sol, utilisés comme outils de travail dans le cadre d'une activité au titre de laquelle l'autorisation d'occupation est demandée, à des fins de transformation, préparation ou vente de denrées alimentaires (bacs à glace, appareils à gaufres ou crêpes, rôtissoires fermées, bancs d'huitres...).

Les autorisations pour l'exploitation d'équipements de commerce ne sont accordées qu'aux personnes physiques ou morales qui exercent, à titre exclusif, ainsi qu'indiqué au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers ou, pour les associations, dans les statuts, une activité de café, hôtel, restaurant ou métiers de bouche.

Ne sont autorisés que les équipements de commerce en lien avec l'activité exercée à titre principal dans le local où ils se rapportent. Ils ne sont autorisés que contre la façade de l'établissement ou dans l'emprise de la terrasse.

La longueur de l'équipement de commerce ne peut excéder les limites latérales de la devanture du local auquel il se rapporte.

Sa largeur ne peut excéder un tiers de la largeur du trottoir sous réserve qu'un passage minimum de 1,40 m reste libre pour la circulation des piétons.

Toute publicité et enseigne sur les équipements de commerce sont interdites.

Les équipements de commerce sont autorisés à la saison ou pour une année civile. Les autorisations sont renouvelables chaque année par reconduction expresse.

Article 31.2 : Étalages

L'étalage est une installation destinée à présenter à l'exposition ou à la vente tous objets ou denrées dont la vente s'effectue normalement à l'intérieur du local commercial devant lequel il est établi.

Les autorisations pour l'exploitation d'un étalage ne sont accordées qu'aux personnes physiques ou morales, propriétaires ou exploitants de locaux commerciaux, artisanaux ou associatifs.

Ne sont autorisés que les étalages en lien avec l'activité exercée à titre principal dans le local où ils se rapportent.

La longueur de l'étalage ne peut excéder les limites latérales de la devanture du local auquel il se rapporte.

Sa largeur ne peut excéder un tiers de la largeur du trottoir sous réserve qu'un passage minimum de 1,40 m reste libre pour la circulation des piétons.

L'étalage doit être plaqué à la devanture du commerce, mais non fixé.

L'étalage doit être réalisé avec des matériaux durables et de qualité. Il doit être en harmonie avec le bâtiment devant lequel il est installé et proposer une solution d'intégration paysagère adaptée à la qualité architecturale et esthétique du site où il se situe.

Toute publicité et enseigne sur les équipements de commerce sont interdites.

Les étalages sont autorisés pour une année civile. Les autorisations sont renouvelables chaque année par reconduction expresse.

Article 31.3 : Présentoirs à journaux

Il ne peut y avoir qu'un seul présentoir à journaux devant chaque commerce. Son emprise au sol ne peut excéder 0,25 m² et il ne peut être fixé au sol.

Ils doivent être installés et enlevés quotidiennement.

Les présentoirs à journaux sont autorisés pour une année civile. Les autorisations sont renouvelables chaque année par reconduction expresse.

Article 31.4 : Porte-menu

Il ne peut y avoir qu'un seul porte-menu au sol par établissement.

Ils doivent être installés et enlevés quotidiennement.

Les portes-menu sont autorisés pour une année civile. Les autorisations sont renouvelables chaque année par reconduction expresse.

ARTICLE 32 – Dispositions particulières relatives aux échafaudages, dépôts de matériaux, bennes, accès de chantier, etc...

La durée de l'autorisation pour les échafaudages, dépôts de matériaux, bennes, accès de chantier, etc... sera déterminée en fonction de l'importance du chantier. La largeur de l'emprise sera la plus faible possible et devra être adaptée, en collaboration avec les services techniques de la Ville du Bourget, afin de respecter toutes les règles de sécurité s'appliquant à la circulation publique ainsi qu'à la bonne conservation du domaine public.

La sécurité des piétons est la priorité absolue pour toutes interventions sur le domaine public. Dès lors qu'un cheminement de 1,40m ne peut plus être maintenu sur trottoir, un passage des piétons sur chaussée le long de l'emprise (ou une déviation) est organisé avec l'accord des services de la Ville. Dans le cas de tranchées, il y a lieu de mettre en place un platelage non glissant et à la résistance adaptée.

Il convient de se rapporter aux dispositions de l'article 55 du présent règlement en ce qui concerne la sécurité des piétons.

Les échafaudages, dépôts de matériaux, bennes, accès de chantier, etc... doivent être disposés de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux ni l'accès aux installations de sécurité ou de protection civile.

Ils doivent être signalés pendant le jour et éclairés pendant la nuit.

Les échafaudages seront obligatoirement équipés d'un filet de protection ou quand il y a nécessité d'une bâche étanche afin qu'aucune projection ou qu'aucun matériau n'atteigne les utilisateurs du domaine public (voitures, piétons...).

Il convient également de se référer à l'article 55 du présent règlement.

La confection de mortier ou béton sur les chaussées est formellement interdite. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à la condition expresse d'être pratiquée sur des aires appropriées (tôles ou autres dispositifs...).

ARTICLE 33 – Révocation, résiliation ou fin d'autorisation

L'autorisation délivrée est personnelle, accordée à titre précaire et révocable à tout moment pour motif d'intérêt général, ainsi qu'un cas de non-respect des dispositions prévues au règlement, notamment en cas de nuisances. Le retrait de l'autorisation, quel qu'en soit le motif, n'ouvre droit à aucune indemnité.

Lorsque l'ouvrage cesse d'être utilisé, les services de la Ville doivent en être informés et peuvent imposer aux frais de l'occupant, tous travaux sur les installations qui s'avéreraient nécessaires pour éliminer tout risque, lié à leur présence, pour la pérennité de la voirie et la sécurité des usagers et des futurs intervenants. Les concessionnaires doivent respecter les conditions prévues par leurs cahiers des charges.

En cas d'inexécution dans les délais impartis, le Maire fait exécuter les travaux d'office par les services gestionnaires et après mise en demeure, aux frais de l'intervenant.

L'occupant peut être dispensé de cette remise en état et être autorisé à maintenir tout ou partie de son ouvrage sous réserve de l'exécution de certains travaux prescrits par les services gestionnaires. Dès la réception de ces travaux, l'occupant est déchargé de sa responsabilité.

ARTICLE 34 – Délai de validité

L'autorisation est caduque si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai d'un an à compter de la date de délivrance de l'autorisation. Sauf disposition contraire contenue dans l'autorisation, celle-ci est donnée pour une durée d'un an. Elle peut être renouvelée sur demande du pétitionnaire.

ARTICLE 35 – Déplacements d'ouvrages

L'article L.113-3 alinéa 2 du code de la voirie routière prévoit que, « sous réserve des prescriptions prévues à l'article L.122-3, les exploitants de réseaux de télécommunications ouverts au public et les services publics de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz peuvent occuper le domaine public routier en y installant des ouvrages, dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec son affectation à la circulation terrestre. »

Le gestionnaire du domaine public routier peut, dans l'intérêt de la sécurité routière, faire déplacer les installations et les ouvrages situés sur ce domaine aux frais de l'occupant dans des conditions définies par décret en Conseil d'État (article R.113-11 du code de la voirie routière).

ARTICLE 36 – Redevances pour occupation du domaine public

Toute occupation du domaine public est soumise à redevance, sauf cas d'exonération en application de l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. La redevance est payable d'avance.

En cas de non-paiement, le débiteur ne pourra prétendre au renouvellement de son autorisation.

Les redevances ou autres exonérations sont fixées par délibération du Conseil Municipal, conformément aux dispositions prévues à cet effet par la législation en vigueur.

Cet article annule et remplace toutes les dispositions prises antérieurement concernant les redevances. De même sont annulés tous les assujettissements à redevance contenus dans les diverses autorisations prises antérieurement et relevant désormais d'une exonération au titre du présent règlement.

ARTICLE 37 – Sanctions

En cas de manquement dûment constaté aux présentes dispositions, il sera appliqué la procédure suivante :

- un avertissement notifié avec obligation de rétablir la situation conformément à l'autorisation délivrée,
- une mise en demeure,
- une action en justice en référé.

Le cas échéant, les infractions constatées seront transmises au Procureur de la République en application des dispositions suivantes :

- installation non conforme à l'autorisation délivrée (article R.610-5 du code pénal),
- dépôt de matériaux sur un lieu public sans autorisation (article R.632-1 du code pénal),
- embarras de la voie publique sans nécessité (article R.644-2 du code pénal),
- vente de marchandises sans autorisation ou en violation des dispositions réglementaires locales en vigueur (article R.644-3 du code pénal),
- occupation sans titre du domaine public routier (article R.116-2 du code de la voirie routière),
- abandon, dépôt ou jet de papier, détritiques ou emballages vides sur la voie publique (article 103C du règlement sanitaire départemental).

2^{ème} PARTIE

EXECUTION DE TRAVAUX DANS L'EMPRISE DE LA VOIRIE COMMUNALE

TITRE I – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

CHAPITRE I – MODALITES DE COORDINATION DES TRAVAUX

La coordination des travaux est nécessaire pour éviter la dispersion dans le temps des interventions à effectuer sur une même voie et pour réduire ainsi la gêne causée aux usagers et aux riverains.

Article L.115-1 du code de la voirie routière : « À l'intérieur des agglomérations, le Maire assure la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'État sur les routes à grandes circulations. »

L'élaboration d'un programme annuel des travaux est l'outil de base qui permet la coordination.

Le Maire peut ordonner la suspension des travaux qui n'auraient pas fait l'objet des procédures de coordination.

ARTICLE 38 – Élaboration du programme annuel

Les propriétaires, permissionnaires, concessionnaires et occupants de droit feront parvenir au Maire, au plus tard au mois de décembre de chaque année, leur programme de travaux affectant la voirie au cours de l'année suivante.

Ce programme précisera la nature des travaux, leur localisation, la date de leur début et de leur durée prévue.

Dans la mesure du possible seront portés à la connaissance des mêmes personnes les projets de réfection des routes communales.

Le Maire établit le calendrier qui comprend l'ensemble des travaux à exécuter sur les routes communales et leurs dépendances et le notifie aux personnes ayant présenté des programmes.

Les travaux sont classés en trois catégories :

- **Travaux programmables :**
Tous les travaux prévisibles au moment de l'établissement du calendrier de la collectivité territoriale.
- **Travaux non programmables :**
Les travaux inconnus au moment de l'établissement du calendrier, notamment les travaux de raccordement et de branchement d'immeubles.
- **Travaux urgents :**
Les travaux non prévisibles, justifiés par la sécurité, la continuité du service public ou par la sauvegarde des personnes ou des biens, ou encore en cas de force majeure.

Le service gestionnaire de la voirie est à prévenir immédiatement avec transmission des informations nécessaires par téléphone, par fax ou par courriel. Dans tous les cas, une régularisation écrite doit parvenir à ce service dans les 48 heures par le biais de l'attestation de travaux d'urgence.

CHAPITRE II – LES PROCEDURES

ARTICLE 39 – Objet et limites

Les interventions sur le domaine public font, au préalable l'objet de la ou des formalités suivantes :

- Permission de voirie (droit d'occupation du domaine public – sauf pour les occupants de droit visés par l'article L.113-3 du code de la voirie routière) avec travaux. Elle s'accompagne d'une notification de la période, des délais d'exécution, puis d'un avis d'ouverture de travaux et une demande de constat d'achèvement provisoire,
- Accord technique établi conformément au présent règlement de voirie et fixant les conditions d'exécution des travaux,
- Permis de stationnement correspond à une occupation superficielle du domaine public, sans emprise en sous-sol, sans incorporation, qui ne modifie pas l'assiette du domaine public,
- Arrêt temporaire de circulation en cas de gêne à la circulation routière et/ou piétonne.

ARTICLE 40 – Dépôt et forme de la demande

L'accord technique ne concerne que les occupants de droit (Enedis, GRDF). Dans les autres cas, il s'agit d'une permission de voirie.

La demande de permission de voirie sera établie par le demandeur ~~conformément~~ selon le formulaire en vigueur (annexe 2).

Elle comprendra :

- le formulaire complété, comprenant entre autres les dates prévisionnelles de début et de fin de travaux,
- un plan d'exécution avec :
 - le tracé des canalisations et réseaux existants dans le sous-sol,
 - le tracé en couleur des travaux à exécuter,
 - les propositions d'emprise totale du chantier,
 - les propositions d'emprise des aires de stockage,
 - les propositions de modification temporaire de la circulation (rue barrée, neutralisation d'un sens de circulation, circulation alternée etc...) et du stationnement, étayées par un plan de signalisation.

L'établissement de la permission de voirie ou accord technique sous-entend que le demandeur se soit assuré auprès des autres occupants, que son projet ne gênera en rien l'exploitation et la maintenance de leurs réseaux respectifs. Cette consultation est obligatoire (articles L.554-1 et suivants du code de l'environnement et arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution).

La délivrance de l'autorisation ne dispense pas les exécutants de réaliser cette Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) prévue par les textes.

Le dossier complet sera à faire parvenir à la Mairie au minimum 2 mois avant la date prévisionnelle de début des travaux. Ce délai est réduit à 15 jours ouvrables pour motifs impérieux laissés à l'appréciation des services communaux et pour les travaux non programmables.

ARTICLE 41 – Permissions de voirie, accords techniques

Article 41.1 : Définition

La permission de voirie est un acte unilatéral autorisant l'occupation privative du domaine public. Elle est caractérisée par un ancrage dans le sol ou des travaux modifiant le domaine avec des moyens techniques lourds d'une particulière ampleur.

Ex : les câbles électriques, les canalisations, les galeries techniques souterraines, les tirants.

ARTICLE 42 – Arrêté temporaire de circulation

Les travaux ayant fait l'objet d'une permission de voirie ou d'un accord technique seront soumis à un « arrêté temporaire de circulation » en fonction des nécessités de la circulation publique.

D'une façon générale, il est formellement interdit de barrer une voie, de restreindre la circulation, de modifier le stationnement, sans « arrêté municipal temporaire ».

L'arrêté précisera les mesures à prendre en matière de circulation et de stationnement ainsi que les conditions de mise en œuvre et d'application.

L'arrêté de circulation indiquera au maître d'ouvrage la nature de la signalisation qu'il devra mettre en œuvre.

ARTICLE 43 – Déclaration et conditions techniques d'exécution de travaux urgents

Les travaux urgents définis à l'article 38 pourront être entrepris immédiatement, conformément aux dispositions de l'article L.115-1 du code de la voirie routière

L'intervenant informera les services techniques de la Ville du Bourget ou l'agent municipal d'astreinte dans les meilleurs délais des motifs de l'intervention. Une régularisation écrite doit être adressée dans les 48 heures.

Ce document précisera notamment la date de début et la date de fin effective ou prévisionnelle des travaux.

La commune fera connaître, s'il y a lieu, les conditions particulières d'exécution et les délais dans lesquels les travaux devront être terminés.

ARTICLE 44 – Information de commencement et de fin de travaux ou chantier

Le bénéficiaire de l'autorisation informe les services communaux de la date effective de commencement de travaux ou de chantier au moins 2 jours avant le début des interventions.

Ce délai est plus important lorsque les travaux nécessitent un arrêté de circulation.

De même, le bénéficiaire de l'autorisation informe les services communaux de la date effective de fin de travaux ou de chantier dans un délai maximal d'un jour ouvrable.

ARTICLE 45 – Constat d’achèvement, garantie, modalités d’entretien et réception définitive

Article 45.1 : Constat d’achèvement

Toute permission de voirie donne lieu à un constat d’achèvement qui constitue une première réception des travaux.

Le délai de garantie de parfait achèvement est de un an à compter de la date de réception des travaux.

Lorsque les conditions imposées dans l’autorisation n’ont pas été remplies, un avertissement est envoyé à l’occupant du domaine public. Il est ensuite dressé, s’il y a lieu, un procès-verbal de contravention.

Article 45.2 : Garantie et modalités d’entretien

Lorsque les travaux ont nécessité une réfection de la chaussée ou de ses abords (fouilles notamment), le bénéficiaire de l’autorisation a à sa charge l’entretien de l’ouvrage réalisé pendant une durée d’un an à compter de la date de réception des travaux.

Le bénéficiaire sera tenu d’intervenir sur simple demande des services techniques de la Ville du Bourget dans les délais prescrits.

En application des articles R.131-11 et R.141-16 du code de la voirie routière, lorsque les travaux demandés ne sont pas réalisés dans les délais prescrits ou lorsqu’ils ne sont pas conformes aux prescriptions imposées, l’intervenant est mis en demeure d’exécuter les travaux conformément à ces prescriptions.

Si les travaux ne sont pas exécutés dans le délai fixé par la mise en demeure, le Maire fait exécuter les travaux d’office aux frais de l’intervenant. Toutefois, la mise en demeure n’est pas obligatoire lorsque l’exécution des travaux présente un caractère d’urgence pour le maintien de la sécurité routière. Dans ce cas, l’occupant en est informé dès que possible.

Ces interventions ne dégagent pas l’occupant de la responsabilité qui lui incombe pendant le délai de garantie au titre des travaux qu’il a effectués.

Pour les autres types de travaux réalisés sous couvert d’une permission de voirie (accès, trottoirs, etc...), le bénéficiaire est tenu de maintenir le ou les ouvrage(s) établi(s) en bon état d’entretien et en conformité avec l’autorisation pendant toute sa durée de fonctionnement ou d’utilisation.

Le non-respect de cette obligation entraîne la révocation de l’autorisation, après mise en demeure, sans préjudice des poursuites qui pourraient être engagées contre l’occupant et des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages.

Article 45.3 : Réception définitive

Au terme du délai d’un an, les services techniques de la Ville du Bourget procèdent à une visite de contrôle :

- si les travaux sont en complète conformité avec l’autorisation, le constat vaut tacitement réception définitive. Ce constat ne dégage pas le bénéficiaire des responsabilités concernant le fonctionnement des ouvrages réalisés,
- dans le cas contraire, le délai de garantie sera prolongé et le bénéficiaire informé des travaux à effectuer pour la mise en conformité.

ARTICLE 46 – Responsabilité et remise en état des lieux

A l'expiration d'une permission, d'un accord ou d'une autorisation de voirie, les travaux de remise en état de la voie publique et de ses dépendances sont effectués aux frais du pétitionnaire, conformément aux dispositions du présent règlement et au cadre juridique en vigueur.

Au fur et à mesure de l'avancement de leurs travaux, les permissionnaires sont tenus d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et immondices liés à l'exécution des travaux.

Dans le cas où des ouvrages et équipements du domaine public et de ses dépendances auraient été endommagés, le permissionnaire devra, avant toute intervention supplémentaire, avertir les services techniques de la Ville du Bourget afin de déterminer les modalités des réparations à effectuer.

De plus, lorsque le chantier le nécessite, une réfection à l'identique des lieux aux frais de l'intervenant peut être imposée par le Maire. Faute par les permissionnaires d'observer les prescriptions ci-dessus, il y est pourvu d'office et à leurs frais par la commune après mise en demeure restée sans effet dans les conditions fixées par l'article R.141-16 et suivants du code de la voirie routière.

TITRE II – ORGANISATION DES CHANTIERS ET PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

L'organisation des chantiers devra être menée de manière à réduire au maximum la gêne occasionnée aux usagers de la voie publique (automobilistes, piétons, riverains), à l'environnement et au fonctionnement des installations et ouvrages existants. Dans cet esprit, il y a lieu de se conformer aux dispositions générales ci-après, sauf stipulations particulières prévues dans la permission de voirie ou l'accord technique. L'exécutant se charge de la signalisation de son chantier, dans les conditions définies par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes.

CHAPITRE I – PREPARATION DU CHANTIER

ARTICLE 47 – Clauses restrictives

Afin d'assurer une bonne tenue dans le temps mais aussi pour maintenir un niveau permanent de sécurité et de confort pour l'usager, la réalisation des travaux affectant le sol ou le sous-sol des routes communales doit répondre à un souci de qualité et de respect des règles techniques et des normes en vigueur, telles que décrites dans les articles ci-après.

Pour préserver au mieux la pérennité des chaussées et des revêtements qui les composent, devront être pris en compte et respectés les principes suivants :

- hors le cas d'impossibilité technique et en particulier lorsque la largeur ou l'encombrement (présence de réseaux) des dépendances ne permet pas d'autres implantations que sous la chaussée, les canalisations et conduites longitudinales devront être placées sous les accotements ou sous les trottoirs. Ces conduites longitudinales ne doivent jamais être implantées sous les bordures.
- sauf urgence particulière ou bien exigence technique ou de sécurité dûment motivée, toute ouverture de tranchées sur une chaussée dont le revêtement a été renouvelé depuis moins de trois ans ne sera autorisée. Ce délai est porté à cinq ans si la nécessité de réaliser les travaux n'est pas clairement démontrée et s'il apparaît que ceux-ci peuvent être différés.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux branchements et raccordements aux réseaux de toutes constructions nouvelles. Les travaux entrepris pour ces dernières devront faire l'objet de réfection à l'identique tant qualitativement que dans leurs structures.

ARTICLE 48 – État des lieux

Quelques jours avant le début du chantier et à l'achèvement des travaux, un constat contradictoire d'état des lieux qui visera l'emprise du chantier et les abords : sols, revêtements, mobiliers urbains, plantations, signalisation horizontale et verticale, ouvrages, etc... sera établi.

ARTICLE 49 – Réunions de chantier

Si nécessaire, une réunion de chantier préalable aux travaux sera organisée à l'initiative du demandeur à laquelle seront tenus de participer les parties convoquées (concessionnaires, entreprises, etc...). Cette réunion devra permettre entre autres une reconnaissance du sous-sol et de signaler au demandeur les contraintes diverses.

La réunion préalable au chantier sera obligatoire et à l'initiative de la Mairie dans le cas de travaux coordonnés.

Des réunions de chantiers pourront également être organisées, si nécessaire, pendant les travaux, et les parties convoquées seront tenues d'y participer.

Chaque réunion fera l'objet d'un procès-verbal établi par l'organisateur, dont une copie sera adressée à tous les participants et à la Mairie.

Le procès-verbal de réunion de chantier ne pourra se substituer aux dispositions fixées par le Maire. Seul un « accord express » de la Mairie permettra par conséquent de modifier les dispositions initiales en cours de chantier.

CHAPITRE II - ORGANISATION DES CHANTIERS

ARTICLE 50 – Information relative au chantier

Sur demande du Maire, il pourrait être exigé la mise en place de panneaux d'information placés de manière visible. D'une exécution très lisible, ils indiqueront :

- le nom et les coordonnées du maître d'ouvrage,
- la nature des travaux et leur durée,
- le nom et les coordonnées de l'entreprise.

Article 50.1 : Information du public

Pour les chantiers programmables, les mêmes dispositions de l'article 50 doivent être mises en œuvre. Suivant l'importance des travaux et des perturbations occasionnées, il pourra être demandé au maître d'ouvrage de réaliser une information spécifique (réunion publique, courrier aux riverains, etc...).

ARTICLE 51 – Emprise du chantier

L'emprise du chantier, y compris les aires de stockage et de chargement, devra être aussi réduite que possible et ne pas dépasser les limites fixées par les services techniques de la Ville du Bourget.

Sauf contraintes techniques particulières, les travaux qui exigent l'ouverture d'une tranchée longitudinale seront réalisés par tranches successives de manière à limiter l'emprise du chantier. Chaque tranche comprendra au maximum la longueur de fouille que l'entreprise est capable de refermer dans la même journée. Si les circonstances l'exigent, les services techniques de la Ville du Bourget pourront demander que chaque tranche fasse l'objet d'une réfection.

La traversée des chaussées se fera par moitié ou tiers en fonction de la largeur de façon à ne pas interrompre la circulation et conserver au moins une voie de circulation.

À chaque interruption de travail supérieure à un jour et notamment les fins de semaine, des dispositions seront prises pour réduire l'emprise à une surface minimale.

À cet effet et si nécessaire, les tranchées seront à recouvrir de tôles d'acier et le chantier sera débarrassé de tous dépôts de matériaux inutiles. La signalisation du chantier sera adaptée à ces conditions.

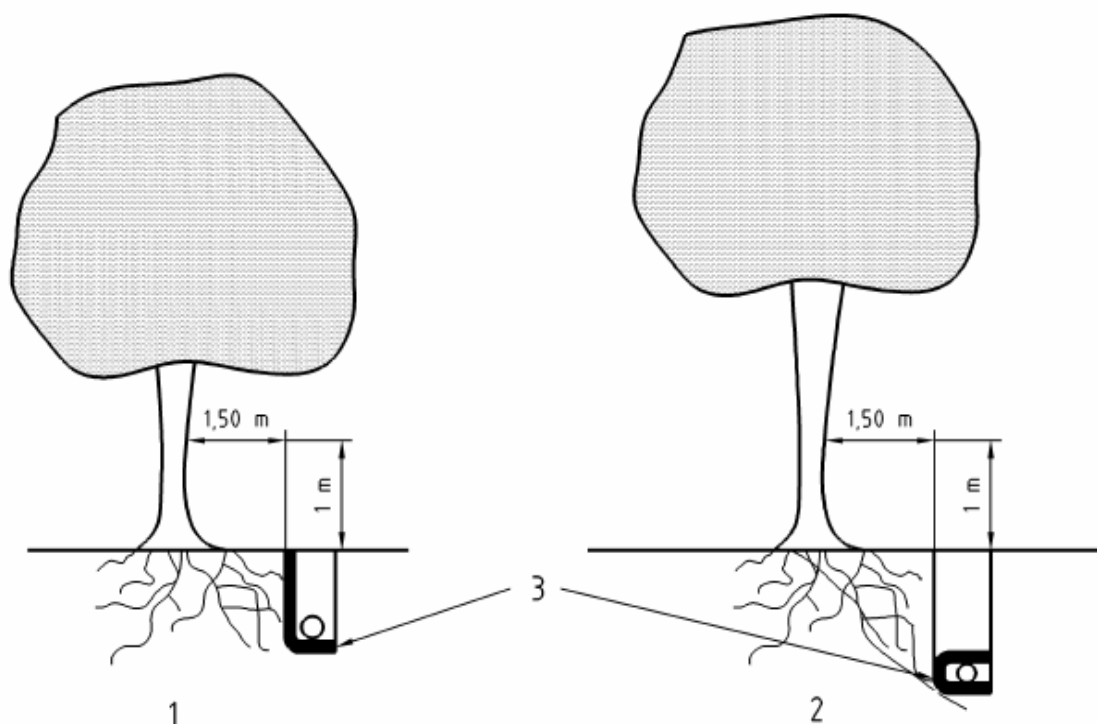
Après réfection du revêtement, l'emprise correspondante devra être libérée dès que la résistance des matériaux utilisés est atteinte.

ARTICLE 52 – Protection et déplacement de mobilier

Le demandeur prendra toutes mesures nécessaires pour protéger les équipements existants, le mobilier et les plantations en particulier des risques de dégradations liés au chantier.

ARTICLE 53 – Passage près des arbres

Norme NFP 98-332 :



Légende

- 1 Tranchée faible profondeur $\leq 1,30$ m
- 2 Tranchée profonde $> 1,30$ m
- 3 Film plastique ou demi-coquilles ou fourreaux

Figure 1 — Protection pour la mise en place d'un réseau à proximité d'un arbre existant

ARTICLE 54 – Accès et fonctionnement des équipements

Le chantier devra être organisé de manière en ce sens qu'à tout moment, on puisse accéder en toute sécurité :

- aux équipements publics et en particulier aux bouches et poteaux d'incendie placés le long du chantier. Dans tous les cas, l'intervenant devra se mettre en rapport avec le service départemental d'incendie et de secours afin d'arrêter, d'un commun accord, les dispositions à prendre sur le chantier pour rendre possibles toutes les manœuvres indispensables pour assurer les secours,
- aux ouvrages des réseaux publics qu'il faut pouvoir visiter,
- aux propriétés riveraines.

Des platelages métalliques ou des passerelles équipées de garde-corps seront à mettre en place, notamment en cas de fouilles ouvertes.

L'écoulement des eaux de la voie doit être assuré.

ARTICLE 55 – Signalisation, circulation et stationnement

Le demandeur doit se conformer à la réglementation en vigueur en vue d'assurer la sécurité du chantier. Il veillera au respect des règles de sécurité.

En particulier :

Article 55.1 : Signalisation et sécurité du chantier

Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier ainsi que sa maintenance de jour comme de nuit en application du livre 1 - 8^{ème} partie de l'arrêté interministériel du 5 et 6 novembre 1992 portant réglementation de la signalisation routière.

Il est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de même pour toute autre raison liée au chantier.

Article 55.2 : Signalisation de jalonnement des piétons

De jour comme de nuit, le libre cheminement des piétons devra toujours être assuré en toute sécurité, en dehors de la chaussée, par tous les moyens appropriés.

Si nécessaire, une signalisation de jalonnement piétonnier et un éclairage seront à prévoir.

Exceptionnellement, si les piétons doivent circuler sur la chaussée, le demandeur aménagera un passage d'une largeur minimale de 1,40 m protégé par des barrières présentant toute garantie de solidité et de stabilité. En cas d'impossibilité, une déviation du cheminement des piétons doit être proposée.

Article 55.3 : Signalisation routière

Toute modification de la signalisation routière horizontale et verticale ne pourra être entreprise qu'avec l'accord de la Mairie qui définira les conditions de neutralisation et de la mise en place de dispositifs provisoires, etc... Ces travaux seront réalisés par le demandeur et seront à sa charge.

La signalisation et les équipements de chantier ne devront pas masquer la signalisation routière, le jalonnement et les plaques de rue.

Article 55.4 : Circulation et stationnement

Toute modification des conditions de circulation et de stationnement des voitures, y compris une interruption momentanée de la circulation, devra faire l'objet d'un « arrêté temporaire de circulation » tel que défini à l'article 36.

Les modifications des conditions de circulation et de stationnement pris par l'arrêté provisoire devront être matérialisées sur place par des panneaux réglementaires.

En tout état de cause, l'organisation du chantier devra permettre dans les meilleurs délais, le retour à la circulation normale, tronçon par tronçon. Pour ce faire, il conviendra impérativement de prendre les dispositions nécessaires notamment en matière de remblaiement des fouilles, de réfection des revêtements et de rétablissement de la signalisation.

Les travaux et les frais résultant de l'application de l'arrêté temporaire de circulation tels que fourniture et pose de panneaux de signalisation, fléchage des itinéraires de déviation, mise en place de barrage, panneaux d'information, etc... seront à la charge du demandeur.

Au cas où la circulation se ferait de manière alternée par feux tricolores, des réglages de feux compatibles avec les exigences d'écoulement du trafic pourraient être prescrits.
L'installation et le fonctionnement des feux provisoires seront à la charge du demandeur.

ARTICLE 56 – Niveau sonore

L'intervenant doit obtenir de l'exécutant que les engins de chantier utilisés dans les limites des agglomérations répondent aux normes en vigueur de niveau de bruit et notamment à l'article R.1334-33 du code de la santé publique ou suivant les textes qui viendraient le modifier ou le remplacer.

En particulier, les compresseurs doivent être du type insonorisé. Toute utilisation d'engins ne répondant pas aux normes en vigueur est interdite.

ARTICLE 57 – Découvertes archéologiques

Tout objet trouvé lors de travaux doit être immédiatement déclaré au Maire qui informera les autorités compétentes conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 58 – Interruption des travaux

Seules des circonstances exceptionnelles pourront justifier une interruption des travaux.

En cas d'interruption des travaux supérieure à 72 heures ouvrables, le demandeur informera immédiatement les services techniques de la Ville du Bourget qui établiront un ordre de service d'arrêt de chantier.

Il prendra immédiatement toutes les mesures de réduction des emprises du chantier. En cas de motifs impérieux laissés à l'appréciation des services communaux, notamment pour assurer la sécurité des personnes et des biens, le demandeur sera tenu de replier son matériel et de remettre la voirie en état.

Dans tous les cas, les services techniques de la Ville du Bourget devront être informés de la réouverture afin qu'ils établissent un ordre de reprise de chantier.

CHAPITRE III – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les travaux affectant l'intégrité de la voirie sont susceptibles d'occasionner des désordres ultérieurs. Pour limiter ces risques, les travaux de découpe, remblaiement, réfection, etc... devront être réalisés en respectant les prescriptions techniques précisées ci-après.

De manière générale, il sera demandé de procéder à la remise en état des sites à l'identique de l'existant, sauf accord préalable trouvé avec les services techniques de la Ville du Bourget lors des premiers rendez-vous de chantier.

La réfection se fera selon les prescriptions formulées par les services techniques de la Ville du Bourget.

ARTICLE 59 – Implantation des ouvrages

Article 59.1 : Implantation des tranchées longitudinales

Sous chaussée, les tranchées longitudinales seront implantées dans les zones à contraintes moyennes (selon les normes en vigueur, notamment la norme NF P 98-331), sauf présence d'autres réseaux.

Article 59.2 : En profondeur

La couverture des réseaux est mesurée à partir de la génératrice supérieure de la canalisation ou de l'ouvrage à la surface du sol. Elle sera conforme aux normes en vigueur, notamment les normes NF P 98-331 et NF P 98-332.

La couverture minimale devra être de 0,80 m sous chaussée et 0,60 m sous trottoir sur lequel aucune charge lourde ne circule, sous réserve des dispositions dérogatoires prévues par les textes en vigueur.

Article 59.3 : En superstructure

L'installation d'une superstructure sur les trottoirs n'est possible que dans le cas où le demandeur a eu une impossibilité technique de réaliser ses ouvrages neufs en techniques souterraines.

Dans le cas d'une telle installation, le demandeur devra laisser une largeur utile minimale d'1,40 m. La Mairie pourra exiger, dans le cadre de l'instruction, une modification du tracé ou du projet, justifiée par :

- des contraintes techniques ou des raisons de sécurité,
- des contraintes liées à la gestion de l'espace en sous-sol ou en surface (notamment la réservation des emprises destinées aux plantations, au mobilier urbain, etc...).

Les incidences financières qui pourraient en découler seront à la charge des intervenants.

Article 59.4 : Traversée de chaussée

Dans un souci de meilleure gestion du domaine public, elle sera réalisée prioritairement par ouverture traditionnelle exécutée par demi-largeur de chaussée sauf dérogation expresse du Maire, du gestionnaire de la voie ou si impossibilité technique dûment constatée, par fonçage ou forage.

ARTICLE 60 – Découpes

Les coupes sont autorisées dès lors que des travaux sans tranchée (fonçage, forage ou toute autre technique permettant d'éviter l'ouverture de la chaussée) s'avèrent impossibles.

Les bords de la zone d'intervention effective doivent être préalablement entaillés par tout moyen

permettant d'éviter la détérioration du revêtement en dehors de l'emprise de la fouille et permettant d'obtenir une découpe franche et rectiligne.

Les coupes seront en règle générale parallèles ou perpendiculaires aux éléments structurants des voies tels que bordures, encadrements, etc... avec épaulement de part et d'autre de la tranchée.

Lorsque le demandeur rencontrera des repères cadastraux, topo métriques, ou tout autre réseau (boucle de détection...), il préviendra immédiatement les services techniques de la Ville du Bourget qui prescrira les mesures conservatoires à prendre.

ARTICLE 61 – Déblais

La réutilisation des déblais est strictement interdite.

Les déblais seront évacués en totalité au fur et à mesure de leur extraction.

Les matériaux réutilisables sur le chantier tels que pavés, dalles etc.... seront stockés sur un lieu agréé par la commune sous la responsabilité du demandeur.

Si des matériaux susceptibles d'être réutilisés ultérieurement (pavés, boutisses, dalles...) étaient découverts sur le chantier, le demandeur en informera immédiatement les services techniques de la Ville du Bourget, qui indiqueront les dispositions à prendre.

Le demandeur remplacera à ses frais les matériaux perdus ou détériorés de son fait par des matériaux de même nature.

La réalisation du terrassement se fera obligatoirement avec des engins adaptés au site (sur pneumatiques ou chenilles protégées).

ARTICLE 62 – Travaux en sous-œuvre

Tous les travaux en sous-œuvre sont interdits, sauf pour des raisons techniques dûment motivées et approuvées par les services techniques de la Ville du Bourget.

La dépose et la pose des bordures de trottoirs seront réalisées à l'identique et dans les règles de l'art.

ARTICLE 63 – Dispositif avertisseur

Pour avertir l'exécutant et identifier les réseaux lors de futures ouvertures de fouilles, un dispositif avertisseur de caractéristiques conformes à la norme NF EN 12613 et de couleur conformes à la norme NF P 98-332, est mis en place dans la tranchée en cours de remblayage.

Électricité _____	rouge,
Gaz _____	jaune,
Eau potable _____	bleu,
Assainissement et pluvial _____	marron,
Chauffage et climatisation _____	violet
Télécommunications _____	vert,
Vidéo _____	blanc.

ARTICLE 64 – Réseau hors d'usage

Pour permettre une bonne organisation du sous-sol, chaque occupant sera tenu d'enlever les réseaux hors d'usage. Toutefois, les services techniques de la Ville du Bourget accepteront de déroger à cette règle dans la mesure où les réseaux abandonnés ne représenteront pas de risque pour la sécurité de la voie et des usagers (effondrement, explosion, etc....).

ARTICLE 65 – Remblayage des fouilles

Article 65.1 – Remblayage des tranchées

Le remblayage des tranchées s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux conformément à la norme NF P 98-331 : « Tranchées : ouverture, remblayage, réfection » ou suivant les textes qui viendraient la modifier ou la remplacer.

En cas d'affouillements latéraux accidentels, une nouvelle découpe du corps de chaussée ou du trottoir est nécessaire pour assurer le compactage des matériaux sous-jacents.

Les opérations de contrôle doivent obligatoirement être effectuées pendant l'exécution des travaux.

La conformité des objectifs de densification du remblai est vérifiée par des méthodes de contrôle adaptées avant la réfection du corps de chaussée ou des trottoirs. Le contrôle du compactage porte sur toute la hauteur remblayée et est à la charge de l'intervenant.

En tout état de cause, la qualité des compactages sera conforme aux objectifs de densification définis dans la norme NF P 98-331.

À l'expiration du délai de garantie d'un an (cf. article 45), si des déformations sont constatées, la réception définitive ne pourra pas être prononcée et une nouvelle réfection devra être réalisée, faisant courir un nouveau délai de garantie d'un an.

Il est interdit d'abandonner dans les fouilles, des corps métalliques, chutes de tuyaux, morceaux de bouche à clé, etc... afin de ne pas perturber une éventuelle détection magnétique ultérieure. Le remblayage des canalisations de gros diamètres et des tronçons comportant des joints sera effectué avec le plus grand soin, notamment en ce qui concerne le compactage des matériaux d'enrobage.

Article 65.2 – Remblais sous espaces verts

Les bons matériaux provenant des fouilles sont réutilisés jusqu'à la côte de :

- moins de 0,30 m sous les gazons,
- moins de 0,60 m sous les zones arbustives.

Le complément se fait à l'aide de terres végétales avec l'accord de la Mairie sur la qualité de celles-ci.

ARTICLE 66 – Réouverture à la circulation et réfection des revêtements

La circulation des usagers étant la fonction première de la voie publique, son rétablissement devra être réalisé sans délai, tronçon par tronçon, chaque fois que cela sera utile pour la circulation.

Le demandeur effectuera une réfection définitive si les 3 conditions suivantes sont réunies :

- le revêtement définitif peut être posé en une seule fois sans raccords,
- les conditions atmosphériques sont propices,
- le rétablissement de la circulation n'en est pas retardé.

Dans le cas contraire, le demandeur sera tenu d'effectuer une « réfection provisoire » du revêtement. Les techniques requises, visant à offrir des conditions de circulation correctes, sont précisées à l'article 68.

ARTICLE 67 – Réfection provisoire des revêtements

Celle-ci devra se faire selon les prescriptions techniques ci-dessous. En tout état de cause, elle sera mise en œuvre soigneusement pour permettre une circulation normale pendant une durée limitée.

Le demandeur assurera une surveillance régulière et l'entretien nécessaire pour garantir à tout moment la sécurité des usagers. En particulier, il devra remédier dans les moindres délais aux tassements, déformations et dégradations consécutives à l'exécution des travaux autorisés et cela jusqu'à la réfection définitive.

Article 67.1 : Réfection provisoire des revêtements sur trottoirs

Pour les trottoirs, la réfection provisoire sera réalisée à l'aide d'un béton bitumineux à froid de manière privilégiée en attendant la réfection définitive, sauf impossibilité technique ou dérogation particulière validée par les services municipaux.

Article 67.2 : Réfection provisoire des revêtements sur chaussées

Pour les chaussées, une réfection provisoire par une imprégnation bicouche de la couche de base de manière privilégiée est exigée en attendant la réfection définitive, sauf impossibilité technique ou dérogation particulière validée par les services municipaux.

ARTICLE 68 – Réfection définitive des revêtements

Les travaux de réfection sont réalisés par l'intervenant.

Le revêtement de réfection doit former une surface plane régulière et se raccorder sans discontinuité aux revêtements en place.

Aucune modification ne peut être apportée aux ouvrages existants sans accord préalable du gestionnaire de ces ouvrages.

Tous les équipements de la voie doivent être rétablis, à la charge de l'intervenant, à la fin des travaux, conformément aux règles de l'art.

Article 68.1 : Prescriptions pour les réfections définitives des revêtements traités aux liants hydrocarbonés

Pour les matériaux de surface traités aux liants hydrocarbonés, les travaux seront soumis aux prescriptions ci-dessous :

- réfection des délaissés de largeur inférieure à 0,30 m le long des façades, des bordures et des joints de tranchées antérieurs aux travaux ainsi que le long des ouvrages de surface, tels que regards de visite, bouches d'égout, bouches à clé, ouvrages Enedis/GRDF, etc...,
- suppression des redans espacés de moins de 1,50 m,
- réfection des parties de voirie qui seraient détériorées aux abords immédiats du chantier durant l'exécution des travaux,
- étanchement des joints comprenant un nettoyage du joint et l'application d'un produit bitumineux sur la hauteur du joint correspondant à la dernière couche de matériaux enrobés.

Les voiries récentes de moins de trois ans sont soumises aux prescriptions de l'article 47 du présent règlement.

Article 68.2 : Prescriptions pour les réfections définitives des revêtements non traités aux liants hydrocarbonés

Pour les autres types de revêtements tels que pavés et dallage en pierres naturelles ou béton, la réfection se fera avec des matériaux identiques à ceux du revêtement d'origine.

En cas d'impossibilité de retrouver les mêmes matériaux, le produit de remplacement devra faire l'objet d'un accord de la Mairie.

ARTICLE 69 – Coordination des travaux de réfection définitive

La Mairie pourra mettre à profit les travaux réalisés par le demandeur pour effectuer :

- soit un réarrangement complet de la voirie,
- soit des travaux d'entretien de la voirie.

La participation financière du demandeur, au titre de la réfection, restera limitée au montant de la réfection définitive qu'il aurait eu à faire.

ARTICLE 70 – Remise en état

Le demandeur veillera à remettre les lieux en l'état, conformément aux termes de l'article 48.

TITRE III – CONDITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 71 – Obligations du demandeur

Tout demandeur a l'obligation de respecter le présent règlement, les dispositions particulières de la permission de voirie et de l'arrêté de circulation, ainsi que les observations émanant de la Mairie et de ses représentants qualifiés :

- par ses propres moyens,
- par toute personne et entreprise qu'il aura missionné sur ses chantiers.

ARTICLE 72 – Non-respect des dispositions du présent règlement

Toutes personnes réalisant des travaux ou ouvrages en contravention avec le présent règlement de voirie seront susceptibles de faire l'objet de poursuites devant les juridictions compétentes.

En cas de non-respect du règlement ou des dispositions particulières figurant dans la permission de voirie ou de l'accord technique et chaque fois que la sécurité publique l'exige, le Maire pourra prendre toutes les mesures qui s'imposent (suspension immédiate des travaux, intervention d'office, etc...) Les frais supplémentaires supportés par la collectivité seront facturés au demandeur.

Par ailleurs, le Maire se réserve le droit de poursuivre les intervenants, pour sanctionner les irrégularités constatées, par voie administrative ou judiciaire, selon les textes en vigueur.

ARTICLE 73 – Intervention d'office

Article 73.1 : Intervention d'office sans mise en demeure

En cas de carence du demandeur, le Maire peut intervenir d'office, sans mise en demeure préalable, pour faire face à toute situation pouvant mettre en danger la sécurité des biens et des personnes.

Article 73.2 : Intervention d'office avec mise en demeure préalable

Lorsque la situation ne présente aucun caractère d'urgence, le Maire pourra intervenir d'office après mise en demeure préalable restée sans effet dans le délai imparti.

Article 73.3 : Facturation des interventions d'office

Dans le cas où la collectivité sera dans l'obligation d'intervenir d'office, les frais d'instruction, de surveillance et de contrôle seront calculés par chantier, comme suit :

- 20 % du coût des travaux pour la tranche de 0 à 2 500 euros TTC,
- 15 % du coût des travaux pour la tranche de 2 501 à 8 000 euros TTC,
- 10 % du coût des travaux pour la tranche au-delà de 8 000 euros TTC.

Ils s'ajouteront au décompte des travaux réalisés.

ARTICLE 74 – Droits des tiers et responsabilité

Les droits des tiers seront et demeureront expressément réservés et, notamment, le demandeur ne pourra se prévaloir de l'autorisation qui lui sera accordée en vertu du présent règlement au cas où elle produirait un préjudice aux dits tiers.

ARTICLE 75 – Dérogations

En fonction de nécessités ou de contraintes particulières, il pourra être dérogé au présent règlement. Les conditions particulières qui s'appliquent seront précisées dans la permission de voirie.

ARTICLE 76 – Entrée en vigueur du règlement

Les dispositions du présent règlement sont applicables à compter du 23 octobre 2023.

Adopté par le Conseil Municipal par délibération n° 326 en date du 19 octobre 2023.